TEMPLE ÉLU COHEN Notice sur les grades

MAÇONNERIE ADONHIRAMITE ET MAÇONNERIE DES ÉLUS COHENS



Textes & documents pour l'étude de la théurgie des élus cohens

Rituels,
plans et tracés d'opérations,
catéchismes,
instructions,
répertoires
&
figures diverses

Ordre des chevaliers maçons élus cohens de l'univers

TEMPLE ÉLU COHEN Notice sur les grades

MAÇONNERIE ADONHIRAMITE ET MAÇONNERIE DES ÉLUS COHENS

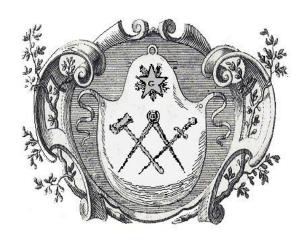


Ordre des chevaliers maçons élus cohens de l'univers

SOMMAIRE

NOTICE INTRODUCTIVE SUR L'ÉCONOMIE DES GRADES : I – STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ORDRE	1
NOTICE INTRODUCTIVE SUR L'ÉCONOMIE DES GRADES : II – LES GRADES D'ÉLU COHEN	32

NOTICE SUR LES GRADES



NOTICE INTRODUCTIVE SUR L'ÉCONOMIE DES GRADES : I - STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ORDRE

Extrait du Cérémonial du Temple – I. Maçonnerie Adonhiramite

A présente notice a pour but de présenter succinctement la progression des grades en usage au sein de nos loges et temples, tout en en expliquant le cadre général, partant l'économie desdits grades.

Quel est le but assigné à l'institution maçonnique ? La question est d'importance, tant et si bien qu'on a maintes fois tenté d'y apporter une réponse ; la réponse qu'on y apportera est tout aussi importante, aussi commencerons-nous par elle.

Disons-le tout net ici : Qu'importe en réalité l'origine qu'on prête ou suppose à l'Institution maçonnique; qu'elle ressortisse exclusivement à tel « Ordre de société », construit sur le modèle (sinon la base historique) des anciennes corporations de bâtisseurs, ou à tel « Ordre de chevalerie », organisé sur divers modèles historiques ; voire, qu'elle ressortisse à la légende rosicrucienne (prenons ici ce terme - légende - au sens fort, nullement péjoratif) ; quelque référence à laquelle elle puise et prend force et vigueur, en définitive, elle ne saurait avoir de sens et pertinence (plus : d'utilité réelle) que dans la mesure où elle répond à plusieurs buts complémentaires, aucun n'étant plus essentiel ou nécessaire que les autres : 1° l'Institution ou l'Ordre en son ensemble doit permettre aux Maçons de tous horizons d'échanger, dans un vrai respect de nos usages respectifs ; 2° l'Institution ou l'Ordre en son ensemble doit permettre aux Maçons qui en sont les membres vivants et actifs d'être pleinement citoyens, intéressés comme tout un chacun devrait l'être à la société civile dont ils ne sauraient se couper, en un mot leur donner matière à réfléchir et agir sur cette société qu'ils font autant qu'ils en dépendent ; 3° l'Institution ou l'Ordre en son ensemble doit offrir aux Maçons les outils d'un plein et entier épanouissement sur tous les plans de l'existence, d'une pleine et entière réalisation de leur être, sur les plans individuel autant que collectif.

À priori, les deux premiers buts sont assez généralement admis et plus ou moins mis en application; à quelque loge, rite ou obédience qu'on appartienne; diversement, certes (ici, on sera plus sensible à l'aspect philanthropique voire social de l'art de construction; là, davantage à l'aspect philosophique, voire spirituel dudit art), mais tout de même pris en considération comme base de travail. Et nulle Maçonnerie respectueuse de ses buts et principes ne saurait y déroger; quand même ce ne serait pas là le but ultime qu'elle fixe à ses membres.

Le troisième but, quant à lui et quand il est considéré, est diversement apprécié et appliqué selon les rites ou systèmes pratiqués, voire selon les loges elles-mêmes et la sensibilité de leurs membres. Et c'est là, sans doute, qu'on voit le mieux les spécificités ; ce qui différencie le plus les loges et les rites qu'elles pratiquent. Si pour beaucoup de nos frères et sœurs en initiation, ce « travail sur soi-même » est tout entier compris dans les deux précédents buts, pour nombre de rites ou systèmes, dont le nôtre, il est une vraie pratique (une « opérativité » diront certains) qui a pour vocation de mener peu à peu le Maçon qui s'y engage sur le chemin de ce que nous appellerons ici l'éveil de l'être ; or, cet éveil doit certes conduire à l'accomplissement de son être individuel (et il ne saurait se

limiter aux seules dimensions intellectuelle et psychologique de l'être : il faut un travail sur tous les plans, du plus matériel au plus spirituel), mais il doit aussi lui permettre, solidaire qu'il est de l'ensemble de la Création, d'agir à sa mesure sur certains plans inaccessibles (difficilement en tout cas) au non-initié. Là réside la spécificité de ces rites qu'on dit communément « ésotériques », lorsque « spirituels » (pour reprendre le mot d'Alexandre Koyré) suffirait.

« Êtes-vous Maçon ? – Mes frères me reconnaissent comme tel. » Voilà qui en dit assez sur les rapports réciproques entre frères et sœurs en initiation – reste cependant à prouver qu'on est à la hauteur de sa prétention, et que cette qualité revendiquée n'est pas un mot vide de sens ; aussi, tout spirituel qu'il est et se veut être, tout « opératif » qu'il est et se veut être, notre rite entend ne pas négliger cet aspect-là de l'œuvre maçonnique, et tisser et maintenir des liens de confraternité et d'amitié avec nos frères et sœurs travaillant différemment doit nous être un souci constant. C'est que, si les manières de faire sont diverses, il n'empêche, l'œuvre est bel et bien commune, chacun agissant dans la sphère qui lui est propre. D'où notre volonté de ne rejeter aucun ouvrier a priori, dans le vaste chantier qui s'offre à nous ; et pas davantage de nous tenir à l'écart de nos pairs, en une desséchante et stérile autarcie.

« Que fait-on en loge ? – On y élève des temples à la vertu et l'on y creuse des cachots pour les vices. » Voilà qui en dit beaucoup aussi sur les obligations envers soi-même et nos semblables au sein de la société toute entière – encore faudra-t-il qu'on ait ou nous offre les outils pour cette tâche, et que l'ouvrier s'en donne effectivement les moyens ; aussi, nonobstant le but ultime qu'il se propose d'atteindre, notre rite entend-il ne point négliger l'action du Maçon au bénéfice de ses contemporains, dans l'« ici et maintenant ». Et c'est là encore, en ce socle commun de toute l'Institution qu'on saura trouver l'occasion de se rencontrer tous, puisque participant mêmement d'un idéal de société.

95

Précisons-le d'ores et déjà, par la restitution d'une échelle complète des grades, notre souhait principal a été de replacer les cérémonies ressortissant à l'Ordre des chevaliers maçons élus cohens de l'univers ¹ (puisque telle est sa désignation complète) dans leur cadre historique, tel que voulu à l'origine par Martines de Pasqually. Certes, nous y reviendrons, il devait secondairement repenser son action (mais, est-ce lui seul, ou sous l'influence de quelques-uns de ses disciples d'alors ?...); il n'empêche, nous le verrons, le cadre initial conserve toute sa pertinence et sa légitimité, et sans doute sont-ce des considérations purement humaines (affaires de personnes notamment) qui ont fait qu'en son temps,

¹ Des « légitimes » maçons, ou (élus) coëns est-il précisé en plusieurs documents historiques ; ainsi : Ordre des *légitimes* chevaliers maçons dans le manuscrit Saint-Domingue, *Ordre des légitimes élus coën*, dans la lettre de Martines à Willermoz, en date du 20 juin 1768.

Arrêtons-nous ici brièvement à la graphie retenue : cohen en place de coën (mais, insistons : coën prévaut dans les textes originaux) ; ce choix est avant tout motivé parce qu'il présente l'avantage d'insister sur certaine fonction sacerdotale (même s'il est vrai qu'elle ne peut être historiquement rattachée à celle du Temple de Jérusalem) qui est incontestablement liée à l'état d'élu cohen ; de fait, il appert à l'examen des rituels et textes d'Ordre que, par nature ou destination, l'élu cohen a bien quelque fonction de « prêtre ». Quant à cette question du sacerdoce, au reste corollaire de toute théurgie, disons simplement ici que notre compréhension des choses renvoie à l'étymologie, ayant à voir avec « ce qui rend sacré » ou y participe ; nous reviendrons ailleurs sur cette question.

Martines n'aura pu inscrire pleinement son œuvre dans le contexte général de tout l'Ordre maçonnique ².

Pourquoi un tel choix, quand la quasi-totalité des « néo-cohens », pour reprendre cette désignation nullement péjorative, entendent situer leur action hors de la Franc-Maçonnerie ordinaire ³ – celle dite « apocryphe » en nombre de textes martinésiens ; quand, encore et surtout, Martines de Pasqually a lui-même écrit dans sa lettre datée de Bordeaux, le 20 juin 1768, à Jean-Baptiste Willermoz, qu'il ne veut « dans aucun grade de réception ni composite ni apocryphe » ?

C'est que, nous le verrons à l'examen de quelques pièces de première-main, d'une part cette distinction voulue (et nécessaire) ne vise que ce qui a trait spécifiquement aux grades et pratiques ressortissant strictement à l'Ordre des cohens (et notre approche des rites comme de l'échelle des grades de l'Ordre conserve à l'évidence cette distinction essentielle) et qu'elle n'implique nullement qu'on dût rejeter la Maçonnerie ordinaire ou classique comme illicite ou non-valable : « Il faut néanmoins pour être admis dans nos assemblées avoir des lettres et patentes de quelque société qui se dise maçonne » disent ainsi les Statuts de 1767 ⁴ (cf. Chapitre premier, Article XXI, Des visiteurs), attestant combien les

² Pour autant, on notera ici qu'au sein de l'Ordre maçonnique en général, le rite de misraïm (plus ou moins selon les obédiences qui le pratiquent, et selon la forme usitée dudit rite) a toujours prétendu conserver en son sein certain fonds doctrinal et rituel ressortissant aux élus cohens.

Nous mettons ici volontairement à part le cas du régime rectifié, où la doctrine comme les pratiques sont singulièrement modifiées par rapport à leur modèle (ce qui, précisons-le, n'en limite ni la valeur ni la portée ; mais il s'agit-là d'une approche toute particulière, qui ne cadre pas avec les présents objets).

³ C'est ainsi que la plupart des élus cohens de nos jours (de fait, dès et après Robert Ambelain) voient leur système rattaché à une structure relevant du Martinisme (au sens large du vocable). Si, effectivement, la pratique du Martinisme peut être une excellente préparation à la doctrine et aux pratiques de l'Ordre, il n'en demeure pas moins que cette approche peut assez vite conduire à des contradictions (tout particulièrement si l'on désire référer à toute la pensée « saint martinienne ») ; au reste, encore une fois, historiquement, c'est au sein de l'Ordre maçonnique que l'Ordre des élus cohens puise son fonds rituel et une grand partie de la symbolique qui s'y rapporte. Il faut de même évoquer ici le cas de certaine branche actuelle, issue de la filiation Hermete (Yvan Mosca, via Robert Ambelain et la résurgence de 1943), qui a pris (repris ?) la désignation de philosophes élus coëns qu'on trouve dès 1774 sous la plume de Jean-Baptiste Willermoz, et qui est typique de la branche lyonnaise de l'Ordre, branche au reste qui fit assez vite sécession (voir ainsi dans les conférences de Lyon, BML, fonds Willermoz, manuscrit de Lyon, cote 5476, dans la 4^e instruction, du lundi 17 janvier 1774 : « nous nous disons philosophes élus coën », Willermoz voulant ici se démarquer d'avec la Maçonnerie ordinaire – cité par René Le Forestier, in La Franc-Maçonnerie templière et occultiste aux XVIII^e et XIX^e siècles, La Table d'émeraude, Paris, 1987 : cf. Tome 1, Livre II, Les Chevaliers Bienfaisants de la Cité Sainte, Chapitre III, Le schisme lyonnais, p. 322). Si ladite branche entend mettre en œuvre une échelle de grades complète pour ce qui a trait au système cohen proprement dit (les voies « martinistes » ignorant les grades inférieurs à celui de grand-architecte ou grand-maître-cohen), elle se veut toutefois démarquer de l'Ordre maçonnique en son ensemble, ne recourant pas aux grades préliminaires de la Maçonnerie ordinaire.

Cela étant, si les uns et les autres qui sont dans cette optique prennent prétexte que Martines a maintes fois disqualifié la « fausse Maçonnerie » pour justifier leur position, il n'en demeure pas moins vrai qu'en cela, il n'était certes pas original (nous y reviendrons en quelques notes), et que c'est davantage certaine Maçonnerie que la Franc-Maçonnerie tout entière qu'il visait en ses critiques. Nous renvoyons ici, par exemple, à l'Avant-Propos du *Dépôt complet des Connoissances de la Franche maçonnerie* (N° 89400, Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms. 2098) qui fait le même constat d'une déviance et de nombreux abus pour proposer un système plus conforme à l'esprit de l'Ordre, voire plus véritable en sa pratique. Le texte, non signé semble devoir être daté d'alentour 1776, quoique référant à des usages déjà bien ancrés et conformes à la pratique anglaise, ce qui était la règle à l'époque en France, et qu'on retrouvera encore dans le corpus du Comte de La Barre qui a servi de base à nos grades maçonniques (cf. infra sur ce point).

⁴ Statuts généraux de la franche-maçonnerie des chevaliers élus coëns, en original dans les archives du Tribunal souverain de France, élu à la gloire du Grand Architecte de l'Univers, sur le Grand Orient de Paris, l'an

Maçons même réputés « apocryphes » étaient susceptibles de prendre certaine part aux assemblées de l'Ordre ⁵.

D'autre part, restituer ce cadre général offre plusieurs avantages qu'on ne saurait sous-estimer : 1° répondre au vœu initial du fondateur de l'Ordre ; 2° conserver une unité symbolique et doctrinale à l'ensemble du système en l'insérant dans un cadre homogène et cohérent ⁶ ; 3° permettre enfin, ce qui est lié au premier point, que le rite des élus cohens puisse retrouver pleinement sa place dans tout l'Ordre maçonnique, avec ce qui en découle d'échanges fraternels, ne voulant absolument pas nous poser en seuls « vrais » Maçons, contre l'ensemble de nos frères et sœurs en initiation ⁷.

de la franche-maçonnerie 3.3.3., de la renaissance des vertus 2448, de l'an hébraïque 5.7.2.7., du monde 45, et de grâce 1767 (BML, fonds Papus, ms. 5474).

Nous reviendrons souvent sur ce document important pour ce qui regarde les usages primitifs de l'Ordre des élus cohens. Pour l'heure, remarquons qu'il présente d'intéressants points communs avec le manuscrit bordelais intitulé *Dépôt complet des Connoissances de la Franche maçonnerie* (cf. fin de la note précédente) : existence des « frères servants » (sans doute de coutume à l'époque), qualités nécessaires (hauts-grades) à tout vénérable de loge, référence à la Maçonnerie féminine notamment. C'est là encore dire que Martines se plaçait bien dans l'esprit et les usages maçonniques de son époque.

⁵ Au reste, sur la question des loges ou Maçons « apocryphes », il est intéressant de nous arrêter ici sur l'utilisation symptomatique que fait Martines de ce vocable dans une autre de ses lettres, toujours à Jean-Baptiste Willermoz :

[...] Je suis tout prêt pour fonder toute espèce d'établissement tous en cérémonies, lois, instructions et explications secrètes, soit pour les officiers généraux et particuliers soit pour les instructions générales et particulières des frères, de même que pour les discours particuliers des réceptions d'Apprentifs, Compagnons et Maîtres particulier. Je suis actuellement aux instructions d'Apprentifs, Compagnons et Maîtres Coëns et aux autres grades. Je vous préviens que je travaille à fonder l'établissement de Bordeaux avec quelque président et conseiller de notre Cour de parlement. Ces loges d'ici font des mouvements pour vouloir entrer chez nous mais cela n'aura lieu qu'avec grande circonspection, et difficulté, je vous dirais que le Sieur Blanquet a levé le pied de Bordeaux avec les grands talents que je lui connais de ne rembourser à personne on lui a fait vendre sa charge, et s'est sauvé avec sa catin dit-on vers Paris, la vérité n'est qu'une elle est longue à percer mais elle se démontre toujours telle qu'elle est; cette conduite a sorti toutes nos loges apocryphes de l'erreur... (Extrait de la lettre de Martines à Willermoz datée de Bordeaux, le 29 août 1769)

Reprenons alors ce passage : « cette conduite a sorti toutes nos loges apocryphes de l'erreur » ; soit que Martines réfère ici à ses propres loges apocryphes ; soit qu'il évoque les loges apocryphe de l'Ordre maçonnique en général, mais on notera alors le « nos » ; d'une manière ou d'une autre, Martines ne s'en démarque pas...

⁶ De fait, nous y reviendrons çà et là, le recours à une échelle de grades complète s'inscrivant dans l'édifice maçonnique ordinaire assure une intégration correcte, et progressive, du fonds symbolique relatif à toute l'économie du temple : base nécessaire évidente de tout l'édifice élu cohen.

⁷ C'est dire que notre position est claire sur ce point : notre pratique autant que notre philosophie nous portent à recevoir et reconnaître la femme au même titre que l'homme (qu'il y ait ou puisse y avoir des spécificités de fonctionnement et/ou réactions selon le sexe ou la qualité dominante chez l'un ou l'autre ne change rien à l'affaire). Quant à cette question des femmes en Franc-Maçonnerie, on considérera non sans intérêt les éléments suivants (c'est nous qui soulignons) :

1° La *Guilde des Charpentiers de Norwich* datée de 1375, guilde à laquelle étaient également soumis les Maçons d'York, rappelle que : « Chaque année, le samedi après l'Ascension, les Frères et les <u>Sœurs</u> se réuniront en un endroit déterminé pour réciter des prières en l'honneur de la Sainte-Trinité, ainsi qu'en faveur de la Sainte Eglise, de la paix et de l'union du pays, et pour le repos de l'âme des défunts, non seulement des Frères et des <u>Sœurs</u>, mais des amis et de tous les chrétiens. (...) Un membre de la Guilde vient-il à mourir, ses Frères et ses <u>Sœurs</u> doivent prier pour lui et faire célébrer une messe pour le repos de son âme. »

2° Dans les archives de la York Lodge numéro 236, ayant appartenu à l'Ancienne Grande Loge de toute l'Angleterre, à l'orient d'York, et d'origine immémoriale, est un manuscrit de 1693, transcrit

Cela étant précisé, puisque l'Ordre maçonnique en son ensemble a et conserve toute sa légitimité à accueillir ce rameau particulier qu'est l'Ordre des cohens, nous signalerons tout de suite que le cadre général des cérémonies propres aux différents grades de l'échelle que nous mettons en œuvre, et pour ce qui regarde l'aspect strictement maçonnique ⁸, trouve ici sa source principale dans les rituels du Comte de La Barre (1753 – 1838) ⁹.

La raison principale à cela : référer à un corpus homogène qui soit contemporain de l'œuvre de Martines de Pasqually. De fait, il convient de le noter, pour ce qui est de l'homogénéité, les rituels retenus présentent les grades maçonniques dont on retrouve la trace à la base de l'échelle propre à l'Ordre des élus cohens, outre qu'ils présentent également ceux de la Maçonnerie bleue (préalable nécessaire, nous y reviendrons). Et pour ce qui a trait à leur pertinence historique, tous sont contemporains de Martines de Pasqually et de la naissance de son Ordre ¹⁰.

sur parchemin, et légèrement mutilé. On y apprend que, lors d'une réception au XVII^e siècle : « L'un des anciens prend alors le Livre, et celui <u>ou celle</u> qui doit être fait Maçon pose les mains sur le Livre, et alors les Instructions sont données » (cf. *Revue Hiram*, mai et juillet 1908, article de Teder. La copie est certifiée conforme par M. Isaac Brent, Surveillant de la même Loge d'York, William Cowling, Passé Maître et Trésorier, et Ralph L. Davison, Passé Maître, en date du 13 mai 1870).

3° Il est un grand nom féminin parmi ceux de ces bâtisseurs de cathédrales dont beaucoup tiennent tant à descendre, c'est celui de Sabine de Pierrefonds, fille d'Hervé de Pierrefonds, plus connu sous la forme germanique de son nom: Erwin de Steinbach, qui lui fut donnée par sa participation à la construction de la cathédrale de Strasbourg. Sabine, elle, eut à sculpter certaines des statues de Notre-Dame de Paris (ce fut Charles Gérard qui retrouva le véritable nom de cette famille de Maçons). Certes, en des chantiers qui, comme ceux des cathédrales, durèrent trois ou quatre siècles, il n'y eut pas qu'un seul maître d'œuvre, et il est probable que Sabine de Pierrefonds ne fut pas la seule femme à travailler sur ces chantiers.

4° Dans la mention d'une réception féminine possible, telle que nous les rapportent les vieux *Devoirs* médiévaux, on peut noter que les règlements mentionnent : « Vous ne révélerez pas les secrets ou les projets de votre Maître ou de votre <u>Maîtresse</u>... » (cf. *Anciennes Constitutions des Maçons Francs et Acceptés, tirées d'un manuscrit écrit il y a cinq cents ans*, par J. Roberts, Warwick-Lane, 1722, Règlement des Apprentis : 1, 4, 5, 7).

Et pour ce qui a trait aux *Statuts de 1767* relativement à la position de l'Ordre et au fait qu'il admet et reconnaît les femmes, nous renvoyons notamment à l'article suivant :

Nous nous comporterons à l'égard des maçonnes comme avec les frères visiteurs et nous agirons avec elles comme avec des frères, si elles s'en rendent dignes. (*Statuts de 1767*, Chapitre premier, Article XXVI, Des maçonnes)

⁸ Pour ce qui a trait aux cérémonies de l'Ordre des élus cohens (de fait, dès les grades d'apprenti, compagnon et maître symbolique de l'Ordre : tout premiers du chapitre souché sur la loge bleue), le matériel de référence est toutefois celui qui lui est propre ; au travers notamment des documents avérés et mis au jour, dont le manuscrit Jirousek (homogène aux rituels de l'Ordre inclus au fonds Z) et le *Livre vert*, ou manuscrit Grainville, dit encore manuscrit d'Alger : ensemble de pièces regroupées en notre fonds documentaire propre (cf. Fonds élu cohen, doc. privée).

⁹ Bibliothèque du Comte de Lichtervelde. Détail en sera donné au fur et à mesure.

Il convient de préciser tout de suite que ledit corpus reprend les usages anglais, tels qu'introduits (et longtemps les seuls) en France dès 1725.

Un autre corpus, en certaines occasions (imprécision du premier notamment), nous a également servi de base : le *Dépôt complet des Connoissances de la Franche maçonnerie* (ms. 2098 cité supra : note 3 p. 3) ; le texte allègue des pratiques proches de celles qui nous importent ici, au reste, en milieu bordelais, là où Martines devait chercher à assoir son Ordre dès 1762.

¹⁰ C'est ainsi que, dans le corpus principalement retenu, les rituels sont contemporains de la grandemaîtrise pour la France du Duc de Clermont, comme l'attestent les « Santés d'obligations » (nominatives) du

Par ailleurs, le fait est important à noter également, nombre des rituels présents dans ledit corpus (et en particulier, ceux qui seuls nous intéressent) ont leur pendant (et souvent presque à l'identique : sources communes ?) dans deux ensembles d'intérêt certain pour l'élu cohen : le manuscrit Baylot ¹¹ et l'ouvrage attribué à Bérage (que certaines instructions dudit « Baylot » reprennent d'ailleurs ¹²) et intitulé *Les plus secrets mystères des hauts*

rituel de loge de table (cf. Cahier concernant la Maniere d'ouvrir et fermer la [Loge] avec des Instructions et observations très utiles aux Maitres des Loges qui desirent travailler et faire travailler Selon les regles de L'art Roial &c., p. 15 pour lesdites « Santés »). Il est au reste typique de cette forme de Maçonnerie anglaise importée au seuil du XVIII^e siècle sur le continent, base du système français d'alors, et que de son côté le manuscrit bordelais déjà cité (cf. supra : note 3) représentait également (on trouve ainsi beaucoup de points communs dans ces deux ensembles).

Précisons, quant à la référence au Duc de Clermont. Il est question de la loge de Clermont dans plusieurs lettres de Martines, dont celle du 19 septembre 1767 à Jean-Baptiste Willermoz dont nous reprenons ici un court extrait symptomatique :

[...] Le refus que le Tribunal Souverain a fait d'accorder des certificats à tous ceux qui composaient mon ancien temple pour se procurer de lui des constitutions a fait qu'ils se sont jetés dans deux ou trois et même quatre loges lesquelles travaillent à mon ancien usage, ayant totalement abandonné la prétendue loge de Paris soi-disante de Clermont et ne voulant vivre sans autres dépendances que la leur, à peine leur projet exécuté ils en sont déjà las. Toute troupe sans son chef est bientôt mise à bas... (Extrait de la lettre de Martines à Willermoz datée de Bordeaux, le 19 septembre 1767)

Il convient d'abord de nous arrêter à l'expression « soi-disante », laquelle – au reste grammaticalement – ne signifie pas autre chose que l'on se nomme ou présente soi-même comme tel, sans aucunement préjuger de ce que telle prétention est fondée ou non ; qu'on considère encore sur ce point le passage suivant extrait d'une autre lettre, qui est explicite quant au sens :

[...] Le Maître Basset vénérable de la loge soi-disante de l'Union parfaite de La Rochelle... (Extrait de la lettre de Martines à Willermoz datée de Bordeaux, le 19 juin 1767)

Pour ce qui a trait à la loge de Clermont (et les relations avec elle), l'expression (moins, certes, que son orthographe) de Martines est des plus maladroites, voire difficilement compréhensible (en tout cas à l'écrit) : est-ce à dire que les anciens émules <u>ont</u> « totalement abandonné la prétendue loge de Paris soi-disante de Clermont et ne voulant vivre sans autres dépendances que la leur », et sont dès lors, sans Constitutions reconnues ? ou, est-ce Martines qui, rompant avec son « ancien usage », <u>a</u> « totalement abandonné la prétendue loge de Paris soi-disante de Clermont » (des virgules clarifieraient alors), cependant que lesdits frères <u>ne voulaient plus</u> « vivre sans autres dépendances que la leur », leur rupture d'avec Martines étant consommée ? Le rapprochement avec la lettre citée du 19 juin 1767 à Bordeaux, nous porte à retenir la première lecture : lesdits anciens émules ont donc rompu d'avec la loge de Clermont ; partant, le grief principal de Martines : ils devenaient isolés, sans constitutions reconnues, de fait « clandestins » pour reprendre ce terme qui reviendra souvent chez Martines. Quoi qu'il en soit, dans le premier comme dans le second cas, la question épineuse de la loge de Clermont ne permet en rien d'affirmer ou revendiquer une séparation de nature ou de principe, entre l'Ordre voulu par Martines et l'Ordre maçonnique en général : cas particulier n'est pas généralité...

¹¹ Dit encore manuscrit « Saint-Domingue » : BNF, ms. FM⁴ 15. Manuscrit « Caignet », depuis l'étude d'André Kervella (cf. ses articles parus dans le *Bulletin de la Société Martinès de Pasqually*).

¹² Ainsi : « Explication des emblèmes, mystères, et attributs de la Maçonnerie », p. 1r° (quoique sous une forme un peu différente, dans l'« Histoire de l'origine de la Maçonnerie » qui ouvre le livre de Bérage, p. v de l'édition 1766) ; « Le grade de chevalier nöachite ou noëtien, ou le chevalier prussien », p. 42v° (de larges échos dans le « Septième grade de la Maçonnerie. Le Noachite ou Chevalier Prussien », p. 129 ; le corpus De La Barre reprend aussi ce grade, à l'identique, dans son Cahier Concernant La Reception du très ancien ordre des Chevaliers Prussiens, ou des Noachites, avec la même « Histoire de l'Ordre »). Il y a donc bien homogénéité du matériel auquel nous nous référons. Dans « Le grade de chevalier nöachite ou noëtien, ou le chevalier prussien », il est au reste fait référence à l'ouvrage de Bérage :

grades de la Maçonnerie dévoilés, ou Le vrai Rose-Croix; Traduit de l'anglois; Suivi du Noachite; Traduit de l'allemand ¹³.

Du premier, nous retiendrons ici que les quatre premiers cahiers donnent la structure générale du rite de perfection en 25 grades (Étienne Morin), qui devait plus tard fournir la base à l'actuel rite écossais ancien accepté en 33 grades (et, l'Écossisme est une donnée symbolique indiscutable des grades d'élu cohen ¹⁴), et que le cinquième et dernier cahier est plus spécifiquement destiné à des émules contemporains de Martines de Pasqually, comme l'en atteste la mention terminale ¹⁵ (destinataires et signature) :

M. de la Chevallerie colonel d'infanterie rue des Poulies en son hôtel à Paris.

M. le comte de Lusignan maréchal des camps et armées du roi au Luxembourg à « Paris.

[...]

M. Duguers général d'artillerie rue des Filles du Calvaire à Paris.

Ou on adresse les lettres pour ces respectables maîtres Réaux 🕁

à M. le chevalier de Balzac pour remettre leurs qualités maçonniques et leurs charges de dignitaire dans l'Ordre des légitimes chevaliers maçons élus coën très hauts et très puissants et très respectables substituts universels de l'Ordre De La Chevallerie.

Très haut très respectable et très puissant maître Réau # secrétaire particulier du secret de l'Ordre et des grands souverains, le comte de Lusignan, inspecteur général et particulier de l'Ordre etc. etc. etc.

Pour le tribunal ambulant fixé dans le régiment de Foix, substitut particulier Champoléon capitaine audit régiment, Grainville, capitaine des grenadiers, idem, ce sont les deux principaux chefs.

Maugeir capitaine dans la légion de St Dominique : Cambray et Courpon, à St Domingue.

Dom Martinez Depasqually grand souverain [griffe]. Sa forme de signer.

Du grand orient des orients de france. Bordeaux 25.7 bre 1767.

Au nom du gr. arch. de l'univers. De l'orient des orients des chevaliers Elus Coën de l'univers. L'an maçonnique 333.35.7.9.3567.601, de la renaissance des vertus 2448. Du monde 45. De l'Ere hebraïque 5727. Du christ, 1767. Le dernier et premier jour du dernier et premier quartier de la lune du septième et huitième mois. Le premier août etc. (béni soit celuy qui m'entend.)

a l'orient du Port-au-Prince. Le 9 may 1768.

Du second, nous noterons, outre la parenté signalée de ses hauts-grades avec ceux du corpus De La Barre, celle d'esprit entre la Maçonnerie telle que pensée par Martines (mais, avec d'autres) et telle que présentée en son but ultime dans l'ouvrage de Bérage.

Le très ancien Ordre des noëbites, nöachites, ou noëtiens, connu sous le nom de chevalier prussien, nous fut porté de l'Allemagne par le frère Bérage, chevalier d'éloquence, autrement dit orateur de la loge du frère de Saint Gelais, chevalier, commandeur lieutenant inspecteur général des loges prussiennes ou noäbites en France, l'an de l'Ordre (style maçonnique) 4658 ème, selon d'autres 4664... (Origine de ce grade, p. 42v°)

On constatera effectivement une correspondance entre les grades présentés dans cet ouvrage et les mêmes grades dits supérieurs qu'on retrouve dans le corpus De La Barre (pratiquement repris tels quels).

¹⁴ Ainsi sommes-nous, dès l'apprenti, compagnon et maître symbolique dans une Maçonnerie de type indiscutablement écossais ; ainsi encore, plus précisément, les grades d'apprenti, compagnon et maître cohen sont-ils constitués sur la base de l'apprenti, compagnon et maître écossais (voir citation en note 19, infra ; de même, note 39 pour quelques sources).

¹⁵ Adresses et noms des officiers principaux à qui nous pouvons adresser nos lettres ou paquets pour le tribunal etc., p. 73v°.

Pour une présentation plus complète, on pourra se reporter aux livrets suivants, de la collection déjà évoquée (cf. supra, note 8) : *Présentation du fonds* et *Manuscrit Baylot*, in Fonds élu cohen, doc. privée.

¹³ À Jérusalem [sic]; plusieurs éditions: 1761, 1766 (citée ici), 1774 notamment.

C'est ainsi que dans une lettre adressée à Jean-Baptiste Willermoz ¹⁶, Martines rappelle que l'Ordre professe la religion chrétienne ¹⁷, quand, de son côté, l'ouvrage de Bérage insiste également sur le caractère chrétien des mystères de la Maçonnerie ¹⁸:

Cet Ordre fut institué par Godefroi de Bouillon, dans la Palestine en 1330, après la décadence des Armées Chrétiennes, & n'a été communiqué aux François Maçons, que du temps après, et à un trèspetit nombre, en récompense des obligeans services qu'ils ont rendus à plusieurs de nos Chevaliers Anglois & Ecossois, dont la vraie Maçonnerie est tirée [...].

C'est donc par cette raison que les Chrétiens cachèrent le mystère de l'édification de l'Eglise sous celui de la construction du Temple, & qu'ils se donnèrent le nom de Maçons, d'Architectes ou Bâtisseurs, puisqu'ils s'occupoient à édifier la foi [...].

Comme les mystères de la Maçonnerie n'étoient dans leurs principe, et ne sont encore autre chose que ceux de la Religion Chrétienne; on fut extrêmement scrupuleux à ne confier ce secret important qu'à ceux dont la discrétion étoit éprouvée, & dont on étoit bien sûr... (*Op. cit.*, A Jérusalem, M.DCC.LXVI., Histoire de l'origine de la Maçonnerie, p. v à xj)

C'est assez dire ici combien les grades bleus sont — déjà à l'époque — considérés comme préliminaires, et devant être explicités, voire corrigés, dans les grades supérieurs de l'Ordre. Explicités ou corrigés; non pas rejetés ou méprisés... C'est que cette base s'avère nécessaire, tant chez Martines, que chez ses contemporains: elle doit permettre, sous les emblèmes et allégories qui sont les siennes, d'amener un jour le candidat aux mystères sur la bonne voie. Dès lors, en tant qu'Ordre particulier (mais, parmi d'autres), celui voulu par Martines (sinon présenté par lui à ses frères en initiation) devait-il avoir vocation à se greffer sur l'Ordre maçonnique en général, étant, de ce dernier, un des multiples rameaux particuliers. Expliquons alors, au travers de quelques faits.

95

L'examen de la *Requête en plainte du f. Bullet*, datée de l'année 1765 ¹⁹, montre qu'au moins à cette époque, l'action conduite par Martines de Pasqually ne se posait pas à

[...] Notre Ordre est fondé sur trois, six et neuf bons préceptes. Les trois premiers sont ceux de Dieu les autres trois, ceux de ses commandements. Et les trois derniers ceux que nous professons dans la Religion chrétienne; voilà les chefs capitaux qui gouvernent l'univers.... (Lettre de Bordeaux, du 19 septembre 1767)

Et, le *Traité de la Réintégration des Êtres créés dans leur primitive propriété vertu et puissance spirituelle divine*, par Martines de Pasqually, de rappeler de même (pagination de la réédition 1974 due à Robert Amadou, chez Robert Dumas, Paris) :

[le Christ] a laissé, par son institution spirituelle divine à ses disciples, la prière et l'invocation journalière de six en six heures, qui complètent le jour ordinaire de vingt-quatre heures. Ces mêmes disciples qui composent l'Église chrétienne font encore aujourd'hui leur prière et leur invocation quatre fois par jour... (*Traité, op. cit.*, ms. Kloss, § 142, p. 381 de l'édition RA 1974)

¹⁶ Correspondance entre Martines de Pasqually et Jean-Baptiste Willermoz : BML, ms. 5471.

¹⁷ On lit ainsi dans ladite lettre:

¹⁸ On retrouvera ce même texte dans le manuscrit Baylot : cf. note 12 supra.

¹⁹ GODF, AR, cote H-2, 11 pp. 32 x 20,5 cm, ff° 28-35.

Cf. Robert Amadou, « Le combat singulier du Grand Souverain contre la Maçonnerie apocryphe... Ou Martines de Pasqually aux archives du Grand Orient de France », in *Renaissance Traditionnelle*, n° 131-132, juill.-oct. 2002, p.250-281.

l'extérieur de l'Ordre maçonnique en général ; ainsi lit-on en tête de la copie levée sur l'original (graphie modernisée) ²⁰ :

Copie de la Requête en plainte du F. Bullet contre les Loges de [...] et de toutes celles, qui ne sont pas reconnues de la Grande Mère Loge de France et de l'arrêt prononcé contre [...] avec les avis et admonitions donnés aux Loges [...] et à celles qui ne sont pas reconnues de la Grande Loge de France fidèlement extrait des originaux de par le Tribunal des Souverains siégeant à l'Orient de Bordeaux.

Très haut et très puissant Souverain Maître de nos Ordres, Nous Grand Architecte Ch[evali]^{er} Commandeur d'Orient, S[ouverain]. Ch. er Réaux Croix, Secrétaire, Grand garde des sceaux et archives du Tribunal des Souverains et leurs députés :

Venons réclamer Votre justice et nos lois sacrées contre des certaines Sociétés de soit-disant ²¹ maçons qui n'en ayant pas même l'esprit bien loin même d'en avoir les connaissances en déshonorent le nom. Et déférons à votre Tribunal 1° [...] 6° Les Loges qui ne sont pas munies de constitutions soit de la Grande Loge de France ou de quelques Mères Loges d'Ecosse, d'Angleterre ou d'Irlande... (Cf. f° 28)

De fait, on le constate, ce qui est visé c'est plus l'attitude de certaines loges ressortissant à la Maçonnerie tout entière, où d'ailleurs Martines entend originellement situer son action (et le passage cité montre comme il y réfère), que la Maçonnerie de son époque en tant que telle. Au reste, on le notera aussi, Martines manifeste certain attachement à ce qu'on pourrait qualifier – au risque de l'anachronisme – une reconnaissance de type « obédientiel » (à tout le moins de la part de grandes loges « régulières » en exercice ²²).

Dans son étude, Robert Amadou recourt notamment au fonds AR des archives du Grand Orient de France (initiales mises pour Archives Russes, attendu leur dernière provenance; aussi pour Archives de la Réserve) constituées d'un ensemble de pièces saisies par les Allemands durant l'Occupation en France, puis prises par l'Armée rouge. Le début de leur retour à Paris date du printemps 2000. Pour une transcription intégrale du document : cf. *RT*, *art. cit.*, p. 253-261.

Nous donnons ci-après la formule accompagnant la signature (graphie modernisée) :

Déférée au trône du grand souverain de la partie septentrionale, l'an maçonnique 333, de la renaissance des vertus 2448, de l'ère vulgaire 26 octobre 1765.

[Signé:] F. Bullet, M[aître] P[articulier] E[lu], a[pprenti] c[ompagnon] m[aître] écossais, grand architecte, commandeur d'Orient, juge souverain réaux-croix, député, secrétaire, grand garde des sceaux et archives du Tribunal des grands souverains (repris par Robert Amadou, art. cit., p. 257).

Pour mémoire. Le 24 juin 1717, quatre loges de Londres se réunirent dans la taverne *Goose and Gridiron* (L'Oie et le Grill). Elles portaient le nom des tavernes où elles avaient l'habitude de se réunir : L'Oie et le Grill, La Couronne, Le Pommier, Le Gobelet et les Raisins. Elles décidèrent de se soutenir mutuellement, dénommèrent leur regroupement « Grande Loge de Londres » et élurent un « Grand Maître des Maçons » (*Grand Master of Masons*) le plus ancien des quatre maîtres de loges : Anthony Sayer. Cet événement, qui passa quasiment inaperçu à l'époque, marque cependant la naissance de la première obédience maçonnique du monde. L'année suivante, en 1718, Georges Paynes, secrétaire de l'administration des impôts, fut élu grand-maître et le nombre de loges venues se joindre à cette fédération augmenta. En 1719, La grande-maîtrise échut à Jean Théophile Désaguliers, ami d'Isaac Newton et l'un des plus illustres conférenciers de son temps et en 1721 au duc de Montagu, haut aristocrate et l'un des hommes les plus riches d'Angleterre. Celui-ci demanda qu'on refonde toutes les anciennes règles de la Confraternité (les « Anciens Devoirs ») selon « une nouvelle et

²⁰ La copie est levée par le secrétaire même de l'une des loges ciblées par ladite requête (*L'Amitié* de Bordeaux), à l'intention d'une autre des loges également attaquées (*La Française* de Bordeaux).

²¹ Sur cette expression : cf. supra, note 10.

²² Et, dans sa lettre à Jean-Baptiste Willermoz en date du 19 juin 1767 (cette lettre marque le début de la correspondance entre Martines de Pasqually et Willermoz), Martines fustigera les loges « clandestines ». C'est que, dès les tout débuts de ce que l'on nomme ordinairement la Franc-Maçonnerie spéculative (de fait, la Franc-Maçonnerie moderne), née – qu'on le revendique ou non – des divers avatars de la Grande Loge fondée à Londres en 1717, on assiste à maints querelles de reconnaissance et de régularité.

Autre témoin d'ailleurs de cette attitude des plus orthodoxes, l'Arrêt faisant suite à la requête du frère Bullet ²³, et signé par Martines de Pasqually lui-même, comme destinataire premier de ladite requête ; il montre combien Martines prenait à témoin l'Ordre en son ensemble :

Nous, grand souverain des Ordres éminents de la franc-maçonnerie, actuellement au département septentrional, enjoignons à la prétendue loge de *Saint-Jean-d'Ecosse* de Marseille, de faire part de ses constitutions à la Grande Loge de France, selon l'article 59 des statuts généraux de l'Ordre, dans l'espace de trois mois et trois jours de la réception du présent arrêt; faute de quoi tous ses travaux seront déclarés nuls par le Tribunal, et leurs assemblées clandestines.

Enjoignons également à la loge *La Sincérité* de La Rochelle, de prendre connaissance des constitutions du temple des élus écossais sous le titre de *la Perfection*, à la loge dite *L'Union parfaite* du même orient où la copie est déposée, afin qu'elle ait à rendre le respect qu'elle doit aux Mères Loges et aux Grandes Mères Loges anglaises, écossaises et irlandaises établis sur l'orient de France et qui se seront fait connaître à la Grande Loge de France, selon qu'il est ordonné par les articles 59 et 60 des statuts généraux de l'Ordre.

Nous regardons et jugeons comme illégitimes toutes les loges non reconnues et autorisées de la Mère Loge de France ou de quelque Mère Loge d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande connue en outre de la Mère Loge de France; jugeons leurs travaux nuls et leurs assemblées clandestines, contraires à la subordination de l'Ordre.

[...]

Donné au grand orient de Bordeaux, dans le centre de la gloire du très haut et très puissant siège de nos grands souverains, où règne la grande lumière du monde, 54 ; de la création de nos Ordres, 333 3 5 7 9 15 13 21 27 41 63 70 77 81 100 400 et de l'ère vulgaire le 28 octobre 1765.

meilleure méthode », projet qui aboutira à la publication des *Constitutions* dites d'Anderson, en 1723. En très peu d'années, la Grande Loge de Londres avait ainsi acquis un prestige considérable qui allait permettre à la Franc-Maçonnerie de se répandre en une vingtaine d'années dans toute l'Europe et dans l'ensemble des colonies européennes, ce qui incluait à l'époque l'Amérique, l'Australie et une bonne partie de l'Afrique et de l'Asie. Très rapidement, de nouvelles loges, vite rassemblées en nouvelles obédiences se constituèrent un peu partout dans le monde. Tout aussi rapidement, le mouvement se diversifia à l'intérieur même du pays où il était né, puisqu'une autre obédience, sous le nom de *Grand Lodge of Antients Masons*, se forma en Angleterre et s'opposa à la première, à laquelle elle reprochait d'avoir déchristianisé le rituel, tandis qu'un certain nombre de loges londoniennes continuaient à demeurer indépendantes. Les problèmes de constitutions d'obédiences et de reconnaissance entre elles se posaient déjà, et sont donc aussi anciens que la Franc-Maçonnerie moderne elle-même; avec elles, se posaient aussi la question de la régularité. Abordons brièvement ce second point. Le mot « régularité » est relativement récent et doit être compris dans le sens anglais de ce qui est « normal » (regular). Ce mot recouvre toutefois une notion beaucoup plus ancienne, et qui fait référence aux « Anciens Devoirs », c'est-à-dire aux anciennes règles de métier des corporations de Maçons; or de ces règles, il convient de noter:

- 1° qu'elles ne sont pas toujours directement transposables, sans une interprétation métaphorique, à la Franc-Maçonnerie dite « spéculative » ;
- 2° qu'elles ont toujours été en partie différentes selon les époques et les régions ;
- 3° qu'elles furent refondues à l'époque d'Anderson, laquelle refonte fut contestée dès l'origine (conflit des *Antients* et des *Moderns*).

Il reste que la plupart des obédiences se sont plus ou moins accordées au fil du temps sur un ensemble de règles, formulées de manière suffisamment souple, et dénommées « critères de régularité ». Si, de nos jours, de nombreuses obédiences de par le monde s'accordent généralement sur la liste de critères promulguée par la Grande Loge Unie d'Angleterre (version de 1929 ou de 1989), il convient de noter que d'autres, tout en accordant une grande importance à cette question de la régularité, ajoutent ou retranchent certaines choses à leurs propres listes de « critères de régularité ».

²³ À noter qu'on trouve, parmi les signataires de l'Avis du chapitre des élus, faisant suite à la requête, et précédent l'Arrêt rendu en conséquence, les noms (par ailleurs maintes fois rencontrés dans l'histoire de l'Ordre) de Caignet et Grainville.

[Signé:] Dom Martinez Pasqually, écuyer, grand souverain des Ordres de la maçonnerie; F. Bullet, souverain juge réaux-croix; Boussin, chevalier d'Orient, secrétaire général... (Repris par Robert Amadou, art. cit., p. 260)

C'est, encore une fois, assez dire ici combien le cadre général de l'Ordre maçonnique est bien celui qui convient (il lui est naturel) à l'Ordre des élus cohens (en tant, dès lors, qu'Ordre ou rite particulier, parmi d'autres : Martines y réfère et signe *es* qualité), et qu'il est légitime que l'on songe à conserver et perpétuer cette greffe-là ²⁴.

J'appelle ainsi ceux qui, ayant passé par tous les grades connus de la maçonnerie vulgaire, et qui surtout étant jugés dignes de savoir, sont enfin, après des épreuves pénibles et des délais souvent répétés, admis à connaître le vrai sens des symboles maçonniques, dont on ne leur a jusque-là présenté que des interprétations oiseuses et puériles... (Histoire des religions, op. cit., p. 90) »

Repris dans : François Henri Stanislas Delaulnaye, *Thuileur des trente-trois degrés de l'Écossisme du Rit Ancien, dit Accepté*, édition critique du texte de 1821, avec présentation et documents inédits, par Claude Rétat (Éditions Dervy, Paris, 2007, cf. Présentation, p. 31).

Cela étant, pour revenir sur la distinction secondaire – et ses motivations – que Martines aura voulu établir, il ne faut pas perdre de vue deux faits importants à ce sujet : 1° il y avait sans doute là des questions de querelles de « Grandes Loges », voire d'hommes (qu'on n'oublie point, par exemple l'affaire Du Guers) ; 2° surtout, cette référence à une « vraie » Maçonnerie est – nous l'avons vu – un trait commun à nombreux systèmes (de hautsgrades notamment), qui prétendaient ramener les Maçons à la vraie doctrine, *après* qu'ils fussent toutefois passés par le crible de la Maçonnerie bleue (qu'on revoie ici par exemple le texte de Bérage cité plus haut).

Quant à la question des loges ou de la Maçonnerie « apocryphes », comme au reste celle des grades dits de « vengeance », elle sera développée ailleurs, pour ne pas alourdir inutilement cette notice. Les Statuts de 1767 évoquent la première en plusieurs de ses articles (ainsi au Chapitre premier, Article XXI, Des visiteurs) ; on y voit cependant que les « jébuséens » qu'on présente comme « apocryphes » ne sont pas rejetés ou interdits (au reste d'autres qu'eux, sont mis sur un même plan; pour d'autres motifs, politiques notamment); simplement est-il nécessaire de les remettre au préalable dans la bonne direction, ce qui est (cela a été dit plus haut) un souci propre à nombre de systèmes de hauts-grades en Maçonnerie ; on y voit surtout combien, pour Martines, la qualité de Maçon est indispensable à l'entrée dans les assemblées de son Ordre : « Il faut néanmoins pour être admis dans nos assemblées avoir des lettres et patentes de quelque société qui se dise maçonne » (Ibid. art. cit.). Et si l'article XVII du chapitre premier (De la manière de se comporter hors de la loge) défend expressément « sous les peines les plus rigoureuses de communiquer nos cérémonies, signes, paroles et attouchements aux profanes et aux maçons apocryphes, ni aux frères des grades inférieurs », on notera qu'en cela il ne dit pas autre chose que tout système de hauts-grades, lorsqu'il fait prêter serment à ses titulaires de ne rien révéler, ni aux profanes, ni même aux Maçons des grades inférieurs ; citons ici, à titre d'exemple, un extrait de l'Obligation pour le premier grade d'élu (élu des Neuf), tel que figurant au corpus des rituels du Comte de La Barre :

Je, NN., promets, [...], de ne jamais révéler à aucun profane, ni même à des Maçons des grades inférieurs, les secrets du grade de Maître Elu qui vont m'être confiés... (*Cahier Concernant La reception et Ceremonies du premier Grade des M*^{tres} Elus. 1^e Grade de Maitre Elü, extrait de l'Obligation)

Pour ce qui est des relations avec les autres Maçons, il convient de se reporter aux articles suivants des *Statuts de 1767* :

Chapitre premier, Article XXI, Des visiteurs Chapitre premier, Article XXII, Des loges étrangères reconnues

Que, secondairement, Martines aura voulu qu'on distinguât entre « vraie » et « fausse » Maçonnerie, qui le niera ? Mais il n'est en rien original en cela ; et d'autres systèmes maçonniques le font déjà à son époque. Il n'est, par exemple, qu'à considérer – outre Bérage que nous citions plus haut – Delaulnaye qui, dans son *Histoire générale et particulière des religions et du culte de tous les peuples du monde, tant anciens que modernes* (titre complet : 12 vol. in-4°, à Paris, chez Fournier le jeune, 1791), note à propos des « initiés francs-maçons, dont l'origine remonte aux temps les plus reculés » :

Cette greffe, parce qu'en effet, au-delà de cette base nécessaire qui est celle de la Maçonnerie qu'on dira « ordinaire » (sans que ce vocable ait rien d'infâmant ou péjoratif) et qui peut être aisément commune à tous (dès lors : porte d'entrée sur les autres ordres ²⁵ de la Maçonnerie), il y a bien nécessité de construire et agir sur d'autres prémices, dès lors que l'on accède aux grades dits « supérieurs », ici comme ailleurs.

95

La question du cadre Maçonnique étant traitée, donnons maintenant la progression des grades en usage au sein de nos loges (pour la première section) et de nos temples (pour la seconde section) ; ce faisant, nous préciserons l'origine des éléments d'ordre strictement maçonnique.

S'il est vrai que la hiérarchie des grades pratiqués par Martines a connu une naissance lente et laborieuse ²⁶, s'il est vrai que le système même, maintes fois repris, ne semble pas avoir jamais été achevé (témoin notamment les correspondances entre Martines de Pasqually et Jean-Baptiste Willermoz ²⁷ d'une part, entre Louis-Claude de Saint-Martin et Jean-Baptiste Willermoz ²⁸ d'autre part), il ressort toutefois des documents disponibles une structure générale, pour ce qui regarde les grades dits « coëns », qu'on peut résumer ainsi (quelques variantes minimes), en sept catégories – si l'on détache le grade terminal ²⁹:

- 1° apprenti, compagnon et maître (symboliques)
- 2° (grand) élu
- 3° apprenti, compagnon et maître coëns
- 4° grand architecte (grand-maître coën)
- 5° chevalier d'orient (grand élu de Zorobabel)
- 6° commandeur d'orient (apprenti réaux-croix)
- 7° réaux-croix 30

De son côté, l'article XIX du chapitre troisième (Des frères servants généraux et particuliers) montre à l'évidence que Martines recourait bel et bien aux grades dits apocryphes : « Les frères servants [...] ne seront reçus que dans les grades apocryphes et composites » y est-il ainsi précisé.

²⁵ Avant que furent établies les grandes obédiences – et leur mainmise établie sur la Maçonnerie en son ensemble – on trouvait pratiquement autant d'« ordres » qu'il y avait de hauts-grades.

²⁶ Sur ce point : cf. de Roger Dachez, « Les premiers grades coëns. I. À propos d'un rituel d'Élu (4ème grade) », in *Renaissance Traditionnelle*, n° 71, juill. 1987, p. 161-192 et « Les premiers grades coëns. II. Documents complémentaires », *ibid.* n° 73-74, janv.-avr. 1988, p.78-106.

²⁷ Cf. note 16 pour les références.

²⁸ BML, ms. 5956.

²⁹ Précisons tout de suite que les articles suivants des *Statuts de 1767* permettent de confirmer la succession des grades de l'Ordre :

Chapitre premier, Article V, Des tenues des assemblées Chapitre premier, Article IX, Des habillements et bijoux Chapitre premier, Article XII, Des honneurs et préséances

Pour ce qui a trait à une possible division en sept catégories ou classes, nous renvoyons à l'ouvrage de Serge Caillet : Les Sept Sceaux des élus coëns, Le Mercure Dauphinois, Grenoble, 2011.

 30 Arrêtons-nous ici au vocable « réaux » (le x final semble devoir s'imposer) et à la locution liée « réaux-croix ».

Première question alors : la place de la Maçonnerie ordinaire dans cet ensemble. Nous l'avons évoquée plus haut, et nous rappelons qu'il semble pertinent (historiquement certes, mais aussi quant à certaine préparation nécessaire ³¹) de faire précéder les grades dits « coëns » par ceux, plus classiques, de la Maçonnerie ordinaire.

Vient ensuite la question du grade d'élu, dont on peut fort bien penser qu'il puisse en fait s'en trouver deux qui soient complémentaires ³². Prenons à témoin le passage suivant extrait d'une lettre de Martines de Pasqually à Jean-Baptiste Willermoz :

Le *Traité de la Réintégration des Êtres créés dans leur primitive propriété vertu et puissance spirituelle divine* dans la version originale figurant au fonds Kloss (version dite courte) présente quatre occurrences dudit vocable (les §, non numérotés dans le texte, correspondent aux alinéas) :

```
§30 (RA 1974, p. 193): le vrai Adam, ou Réaux, ou le Christ
§43 (RA 1974, p. 213): une créature mineure spirituelle qu'il nomma Réaux (nous la nommons
Adam)
§102 (RA 1974, p. 329): le vrai Adam, ou Réaux
§148 (RA 1974, p. 397): mineur spirituel, que nous nommons Réaux, Roux, ou Adam
```

Plus complet (version longue et remaniée), le *Traité sur la Réintégration des Êtres, dans leur première propriété, vertu, et puissance spirituelle divine* présent au fonds Z (manuscrit de Louis-Claude de Saint-Martin, 1771, édition typographiée pour les pages indiquées) en donne sept, dont une variante (les §, non numérotés dans le texte manuscrits, correspondent à ceux de la version typographiée) :

```
§27 (p. 98): premier homme, Dieu émané, que nous nommons Adam, ou premier père temporel, ou homme roux, ou Réaux, qui signifie homme-Dieu très fort en sagesse, vertu et puissance §55 (p. 130): son serviteur Adam, ou Réaux, §57 (p. 131): le vrai Adam, ou Réaux, ou le Christ §68 (p. 141): Ce mineur que nous nommons Adam, ou Réaux §132 (p. 217): le vrai Adam, ou Réaux §173 (p. 267): du mineur spirituel que nous nommons Réaux, roux ou Adam §261 (p. 380): depuis la première époque de l'homme prévaricateur, et lors de sa réconciliation, le Créateur ayant changé son premier nom Aba 4 en celui de Réau 6, surnommé Adam
```

Quant au *Traité de la Réintégration des Êtres dans leurs premières propriétés, vertus et puissances spirituelles et divines* de l'édition Philipon (Bibliothèque Rosicrucienne – Première série N°5, Chacornac, Paris, 1899), il présente cinq occurrences de ce terme (les §, non numérotés dans le texte, correspondent aux alinéas) :

```
§ 35 (p. 32): premier homme, Dieu émané, que nous nommons Adam ou premier père temporel, ou homme roux ou réaux, qui signifie Homme-Dieu très-fort en sagesse, vertu et puissance § 81 (p. 67): son serviteur Adam, ou réaux § 102 (p. 81): ce mineur que nous nommons Adam et Réaux § 232 (p. 171): par le vrai Adam ou Réaux § 299 (p. 223): celle du mineur spirituel que nous nommons Réaux, Roux ou Adam
```

Il faut dès lors noter que, nulle-part en son *Traité* Martines de Pasqually fait usage de l'expression « réaux-croix » (le tiret comme les majuscules importent peu).

Qu'on n'oublie point ici que, nonobstant certaine réorientation souhaitée – et nécessaire – des « apocryphes » (pour reprendre ici le terme), il n'en demeure pas moins que les grades proprement « coëns », et tout particulièrement dès le grand-architecte ou grand-maître-cohen, continuent de référer, et au Temple de Jérusalem (avec son modèle salomonien) et à la « sacrificature » qui lui est liée (comme au reste plusieurs grades maçonniques classiques).

³² Que l'on considère ici deux manuscrits lyonnais, sans doute dus à Jean-Baptiste Willermoz, les manuscrits BML 5908 et 5909, à propos desquels Roger Dachez (cf. note 26 supra) note :

D'emblée son titre [pour le premier] nous retiendra : « <u>Formulaire Secret du Cérémonial De Rectiffication Du 4ème Grade ou Me Élu Joint aux trois premiers</u> ».

[...] j'ai [...] récompensé les travaux du frère Basset en lui conférant le grade de M[aître] Élu au cinquième réceptacle et à trois autres frères de la même loge celui de petit Élu à un seul réceptacle pour leur donner la facilité de se présenter au Tribunal souverain pour lui demander des constitutions ayant laissé à mon Tribunal souverain le pouvoir de donner toute sorte de constitutions... (Extrait d'une lettre de Martines à Willermoz de Bordeaux, le 19 juin 1767)

Aussi le recours à deux grades d'élus complémentaires est-il pertinent, d'autant plus que, outre le « petit élu » indiqué expressément dans l'extrait précédent, on trouve aussi chez Martines un « grand élu » comme en témoigne la progression des grades qu'il donne dans une autre lettre adressée à Willermoz :

[...] vous aurez le pouvoir de donner jusqu'au grade de grand architecte [...] en comptant depuis le grade d'apprenti, compagnon, maître particulier, maître grand élu ³³, apprenti, compagnon, maître coëns et maître grand architecte... (Extrait d'une lettre de Martines à Willermoz de Bordeaux, le 16 février 1770)

D'une manière générale, s'agissant des grades d'élus qui forment un tout, on pourra se reporter à François Henri Stanislas Delaulnaye, *Thuileur des trente-trois degrés de l'Écossisme du Rit Ancien, dit Accepté* (édition critique du texte de 1821, avec présentation et documents inédits, par Claude Rétat, Éditions Dervy, Paris, 2007) : cf. Les treize grades de l'ancienne Maçonnerie adonhiramite, pp. 397 ss : Élu des Neuf (5°) y est qualifié de Petit Élu (p. 400), auquel succèdent l'Élu de Pérignan (6°), ou de l'Inconnu (p. 404) puis, achevant le triptyque, l'Élu des Quinze (7°), dit Grand-Maître Élu (p. 407).

Outre qu'il souligne, s'il en était encore besoin, la place exacte qu'occupe ce grade dans la hiérarchie Coën, il met en relief un terme qui parait bien caractéristique de son but général : « Rectiffication ». [...] Il nous semble plus utile de noter ici que ce 4ème grade était réellement un grade charnière [...] que ce grade était, selon toute apparence, le premier reçu dans l'Ordre coën par les Maîtres Maçons qui s'y affiliaient. Venant de la Maçonnerie « apocryphe » [...] le maçon ainsi « régénéré » passait par ce grade préliminaire aux grades Coëns proprement dits... (*Art. cit. supra*, p. 166-167)

Le manuscrit 5909 présente une structure très proche du précédent, quoique plus développée ; des différences cependant. Si Roger Dachez pense y voir l'indice des « états successifs d'élaboration que le grade d'Élu dut certainement connaître » (*ibid.*, p. 169) », il est légitime de se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'un second cérémonial, distinct — quoique complémentaire — du premier : « Grand Élu » précise ainsi le manuscrit 5909, mention que ne porte pas le manuscrit 5908.

Roger Dachez souligne les analogies entre ces deux rituels et celui publié par Papus, sous le titre de « Maître élu coën », qui – dit-il – « pourrait en former le complément naturel » (*ibid.*, p. 171). Et pour ce qui est de la place exacte de ce grade (et son sens) chez Martines, l'auteur de préciser :

Le grade d'Élu, ainsi qu'il appert des multiples textes de l'Ordre et de la correspondance des Émules, était le quatrième de la hiérarchie coën. À plus d'un titre, cependant, on peut considérer que c'était le premier grade marquant du système.

C'est ici le lieu de rappeler le peu de considération accordée par les Élus Coens aux trois grades bleus [ceux dits symboliques ici]. Il semble bien établi que leur usage était d'ailleurs de les conférer en une fois, au cours d'une cérémonie volontairement très simplifiée. (lbid., p. 174)

³³ On notera au passage quant à cette progression : 1° qu'en son ouvrage *Recherches sur le Rite Écossais Ancien Accepté*, s'agissant d'évoquer ce qu'avec les historiens d'alors il nomme « le Martinisme », Jean-Emile Daruty (Jean-Emile Daruty de Grandpré, Souverain Grand Inspecteur Général, 33^e et vénérable de la loge écossaise *L'Amitié* N° 245, orient de Port-Louis, Ile Maurice. Cf. *op. cit.*, Déméter, Paris 1988, première édition 1879, p. 227) fait état d'un même grand élu, en même place ; 2° qu'on y fait bien état de trois grades préliminaires (symboliques) à ceux dits « cohens ».

Compte tenu des éléments précédents, la hiérarchie des grades en usage en nos loges et temples peut être résumée comme suit :

Loge bleue, coiffée par sa loge d'élu : Franc-Maçonnerie adonhiramite ³⁴

1. Loges bleues de la Maçonnerie ordinaire : - apprenti-maçon

- compagnon-maçon

- maître-maçon, ou maître bleu

2. Grade transitoire (loge d'élu): - petit-élu, ou maître-élu (sur la base de l'élu des

Neuf) 35

Chapitre coiffant la loge bleue : Franc-Maçonnerie des élus cohens ³⁶

3. Loges symboliques (classe du porche): - apprenti à maître symboliques (conférés en une

seule cérémonie) 37

³⁴ Il s'agit des grades présentés dans le présent volume du *Cérémonial du Temple*. C'est au sein de la structure administrative dite « loge » (de fait ici la loge bleue et la loge d'élu, sous le même vocable) que les travaux de cette section se déroulent.

Entendons-nous ici sur l'adjectif « adonhiramite ». Il ne réfère pas en fait à tel rite ou système particulier, mais bien à toute la Maçonnerie qu'on qualifie usuellement de « bleue », et qui se trouve basée sur l'histoire d'Hiram ; ainsi, chez Vuillaume en son *Tuileur* et la notice qu'il consacre aux grades bleus (citée plus bas, p. 178 et suivantes) :

^[...] Dans la tradition maçonnique, l'architecte est désigné spécialement par le titre de *Hiram abi*, et d'*Adonhiram*, que l'on pourrait traduire ainsi : *Hiram consacré au Seigneur*, ou bien : *Le Seigneur*, ou *le divin Hiram*, d'où est venu le titre de maçonnerie adonhiramite.

Il faut écrire Adonhiram, et non pas *Adoniram*, ce dernier nom est celui d'un des intendants des tributs perçus par Salomon (Rois, liv. 3, ch. 4, v. 6); il était fils d'Abda... (*Op. cit.*, Éditions du Rocher, Monaco, 2000, p. 60)

Conformément à l'usage des Loges du XVIII^e en France, le premier grade d'élu se donne immédiatement après la maîtrise (délai d'attente, certes, mais pas de grades intermédiaires), laquelle maîtrise, dans les loges de notre ressort, est toutefois complétée (à l'image des *side degrees* anglo-saxons) par l'ancienmaître (au reste, qualité nécessaire à tout futur vénérable installé).

<u>Une importante précision s'impose ici</u>: Disant de tel grade (comme le maître-élu ici) qu'il est conçu « sur la base » de tel autre (l'élu des Neuf ici) ne signifie certes pas que le dernier ait servi de modèle pour le premier au sein de l'Ordre des élus cohens, mais que des éléments de symbolisme peuvent être suffisamment communs pour qu'un suivi en parallèle des deux échelles soit fécond.

³⁶ Il s'agit des grades présentés dans le livret intitulé *Cérémonial du Temple – II. Maçonnerie des élus cohens*, qui fait suite au présent et sera communiqué en son temps à chaque frère et sœur. Nous expliquerons en ce livret les désignations propres aux classes strictement cohens, depuis les conclaves jusqu'aux tribunaux. C'est au sein de la structure administrative dite « chapitre », lequel (avec ses diverses instances rassemblées sous un même vocable distinctif) est souché sur la « loge » que les travaux de cette section se déroulent.

³⁷ De fait, les premiers grades de l'Ordre des élus cohens proprement dit. Témoin, entre autres, de cette possibilité de conférer les grades dits « symboliques » de l'Ordre en une seule fois, cet extrait d'une lettre de Saint-Martin à Willermoz :

^[...] ce cérémonial est suivi des trois grades bleus que vous savez devoir être donnés dans une seule réception, plus des grades d'Élu et des trois Coëns. Nous y joignons un catéchisme des trois grades bleus avec une explication commencée des différentes questions de ce catéchisme... (Extrait d'une lettre de Saint-Martin à Willermoz datée de Bordeaux, le 7 juillet 1771)

- 4. Chapitres d'élus (classe du porche) 38 : grand-élu, ou élu parfait (sur l'élu des Quinze)
- 5. Conclaves (classe du temple) ³⁹: apprenti-cohen, ou fort-marqué (sur l'apprenti écossais)

R. [...] Salomon étant resté plusieurs jours sans voir paraître Hiram ne doutât plus qu'il ne fut mort [...] il députa neuf maîtres pour aller à la recherche de son corps. [...] Les neuf maîtres étant venus faire leur rapport à Salomon, il en envoya quinze chacun muni d'un tablier et de gants blancs pour exhumer le corps et le lui rapporter... (cf. infra, p. 174 pour l'extrait cité)

Ensuite, il faut remarquer : 1° qu'un renvoi à 9 puis 15 élus figure dans le Traité de Martines (cf. René Le Forestier, La Franc-Maçonnerie occultiste au XVIIIe siècle & l'Ordre des Élus Coëns, La Table d'Émeraude, Paris, 1987): « La Réintégration s'efforce de donner une base mystique à deux des plus anciens grades écossais, très connus et pratiqués sous le nom d'Élu des Neuf et d'Élu des Quinze. Elle rapporte que, lorsque l'un des dix Mineurs Spirituels "élus" par Énoch eut fait défection et poussé à la révolte une partie de ses propres disciples, "il ne resta que le nombre de neuf Justes sur la terre auxquels il communiqua entièrement son secret" (106-107). Plus tard, quand Moïse, à sa descente du Sinaï, trouva les Juifs adorant le Veau d'Or, il fit "son invocation au Créateur pour obtenir de lui l'élection spirituelle du nombre des Élus Vengeurs des outrages faits à l'Éternel. Il lui fut ordonné de prendre quinze hommes de la tribu de Lévi..." (279-280) », Livre III, chapitre premier, Le Rite maçonnique: la Classe du Porche, p. 338-339; 2° que le matériel lyonnais semble tardif, en tout cas « démarqué » par rapport aux données originelles de l'Ordre (on sent là déjà la marque d'un régime rectifié naissant); 3° que ledit matériel lyonnais est au reste incomplet en son second manuscrit; 4° enfin, que ce matériel (en dépit de l'opinion de Roger Dachez) fait double-emploi avec le manuscrit Thory, au reste plus complet sur certains points, attendu la similitude de nombre de points : « les documents manuscrits de Thory comprennent également un rituel de "Réception de Compagnon de l'Ordre des Élus-Coëns". Ce texte [...] apporte des éléments tout à fait nouveaux, dont aucun, en particulier, ne se retrouve dans la cérémonie "synthétique" décrite par Willermoz » précise ainsi Roger Dachez en son article, p. 105-106.

³⁹ Quant à la désignation d'« écossais » pour les trois grades de cette section, cf. entre autres sources Gerard van Rijnberk, *Martines de Pasqually. Un Thaumaturge au XVIII^e siècle*, Documents, IV. - Extraits du carnet de notes autographes du Prince Chrétien de Hesse-Darmstadt, 2. La progression des grades de l'Ordre des élus Coens, in vol. 1, p. 140. De même la *Requête en plainte du f. Bullet*, datée de l'année 1765, GODF, AR, cote H-2, 11 pp. 32 x 20,5 cm, ff° 28-35 (pour une transcription intégrale du document : cf. *RT, art. cit.*, p. 253-261) ; ci-après la formule accompagnant la signature (graphie modernisée) :

Déférée au trône du grand souverain de la partie septentrionale, l'an maçonnique 333, de la renaissance des vertus 2448, de l'ère vulgaire 26 octobre 1765.

[Signé:] F. Bullet, M[aître] P[articulier/arfait?] E[lu], a[pprenti] c[ompagnon] m[aître] écossais, grand architecte, commandeur d'Orient, juge souverain réaux-croix, député, secrétaire, grand garde des sceaux et archives du Tribunal des grands souverains (Repris par Robert Amadou, art. cit., p. 257).

Par ailleurs, on notera que le grade qui suit ce triptyque, celui de grand-architecte (çà et là encore architecte), s'inscrit pleinement – et expressément – dans une suite de grades qualifiés d'écossais. Qu'on se reporte ici à François Henri Stanislas Delaulnaye, *Thuileur des trente-trois degrés de l'Écossisme du Rit Ancien, dit Accepté*, édition critique du texte de 1821, avec présentation et documents inédits, par Claude Rétat, Editions Dervy, Paris, 2007; cf. Les treize grades de l'ancienne Maçonnerie adonhiramite, pp. 397 ss: cf. Petit Architecte (8°), ou Apprenti Écossais (p. 410) que suit le Grand Architecte (9°), ou Compagnon Écossais (p. 414).

³⁸ Quant à la nature du « grand-élu », cf. entre autres sources Gerard van Rijnberk, *Martines de Pasqually. Un Thaumaturge au XVIII^e siècle*, Documents, IV. - Extraits du carnet de notes autographes du Prince Chrétien de Hesse-Darmstadt, 2. La progression des grades de l'Ordre des Élus Coens, in vol. 1, p. 140 : l'élu y est dit « sous la grande bande noire ». Nous renvoyons à la note 32 supra, pour les deux élus du fonds lyonnais. Quant à ce qui justifie, pour ce qui nous concerne, le recours aux grades d'élus « classiques » pour ce qui a trait au cadre strictement maçonnique, nous dirons d'abord qu'il y a là une indispensable continuité avec la maîtrise, dont le catéchisme évoque d'ailleurs 9 puis 15 élus ; ainsi, relatant les circonstances ayant suivis la mort d'Hiram, on lit au détour d'une réponse :

- compagnon-cohen, ou double fort-marqué (sur le compagnon écossais)
- maître-cohen, ou triple fort-marqué (sur le maître écossais)
- 6. Conseils (classe du sanctuaire):
- grand-architecte, ou grand-maître-cohen (sur le grand-maître-architecte)
- 7. Tribunaux (sanctuaire et saint des saints) :
- chevalier d'orient, ou grand-élu de Zorobabel (sur le chevalier de l'orient ou de l'épée)
- commandeur d'orient, ou apprenti réaux-croix (sur le grand-commandeur de l'orient)
- réaux-croix ⁴⁰ (pas d'équivalence maçonnique classique)

Nous avons assez longuement expliqué ce qui motive la restitution d'un cadre strictement maçonnique à toute l'échelle de grades au sein de l'Ordre cohen; nous ne reviendrons pas ici sur la progression des grades ressortissant strictement à l'Ordre des élus cohens, mais nous voulons insister sur leur nécessaire ancrage dans le fonds commun de tout l'Ordre maçonnique en général; aussi poserons-nous au final les repères suivants, qui ont été chaque fois notre guide.

Premier repère : La section préliminaire est conforme à l'esprit et aux usages de la Maçonnerie pratiquée en France à l'époque de Martines de Pasqually ; c'est la forme-même à laquelle il devait puiser ses propres usages ; elle nous sert donc de cadre privilégié pour préparation des candidats à l'Ordre des élus cohens, étant conclue (ce qui sert d'articulation) par un premier grade d'élu ; nous sommes là dans un ensemble homogène, et qui trouvera maints échos dans les grades suivants ⁴¹, tout en permettant les échanges avec nos frères et sœurs d'autres horizons maçonniques.

Par ailleurs, une lettre de Martines de Pasqually à Jean-Baptiste Willermoz datée de Bordeaux le 2 octobre 1768 évoque des « maîtres $R \oplus *$ » (certes, la formulation peut ici être ambigüe) ; quant à celle datée de Port-au-Prince le 3 août 1774, elle est sans équivoque quant au grade de « grand maître $R \oplus *$ » étant question d'avoir conféré ledit grade au « très puissant maître Caignet Delester [sic, pour De Lester] ».

⁴⁰ En fait, ce grade ultime forme un ordre à part entière, étant constitué depuis l'apprenti (grade précédent) jusqu'au grand-maître réaux-croix. Louis-Claude de Saint-Martin, dans la *Suite d'instructions sur un autre plan*, écrit à ce sujet :

^[...] dans notre ordre nous avons à passer par quatre différents etats, sçavoir celui de novice, d'apprentif, de compagnon, et de maitre ; l'homme est novice dans le sein de la mere, il est apprentif pendant sa vie corporelle, à la mort de son corps il devient compagnon, mais il ne sera maitre qu'à la fin du monde. Cela nous est fidelement representé par le nombre des années prescrites pour les travaux des R. + pour le noviciat ou pour prendre forme, trois ans ; pour l'apprentissage ou le combat cinq ans ; pour le compagnonage ou la spiritualité sept ans ; quant à la maitrise si l'on en est digne elle ne prend rang qu'apres ces trois premieres classes... (Instructions sur la Sagesse & Suite d'instructions sur un autre plan, publiées par Robert Amadou, in Présence de Louis-Claude de Saint-Martin. Textes Inédits. Suivis des actes du Colloque sur L.-C. de Saint-Martin tenus à l'Université de Tours, L'Autre Rive, Société Ligérienne de Philosophie, Tours, 1986, p. 33-35)

⁴¹ De fait, par exemple, notons qu'en son étude portant sur l'*Ordre des Élus Coëns*, évoquant un nécessaire « retour en arrière », René Le Forestier notait à propos du grade de grand élu de Zorobabel :

Deuxième repère : Pour ce qui a trait à la seconde section, à tout le moins jusqu'au grade de réaux-croix exclu (puisque là réside au sein de l'Ordre une spécificité sans parallèle direct avec les usages classiques), tout en veillant au maintien de la particularité de l'initiation propre aux élus cohens, il nous a semblé impératif de maintenir des liens avec les pratiques ordinaires de la Maçonnerie ⁴², favorisant de fait les échanges fraternels et limitant par ce faire tout risque d'enfermement, voire de coupure d'avec l'ensemble de la pratique maçonnique.

Quant à cette progression, et s'agissant d'appréhender mieux le « fait maçonnique » en sa globalité, pour ce qui a trait aux usages ordinaires de la Maçonnerie, dont nous venons de rappeler la nécessité de les bien connaître, outre les rituels ou documents d'instruction disponibles, on pourra se reporter avec profit aux ouvrages suivants :

- François Henri Stanislas Delaulnaye ⁴³, *Thuileur des trente-trois degrés de l'Écossisme du Rit Ancien, dit Accepté*, édition critique du texte de 1821, avec présentation et documents inédits, par Claude Rétat ⁴⁴, Éditions Dervy, Paris, 2007 (inclut aussi *Les sept grades de la Maçonnerie, suivant le régime du Grand-Orient de France* – soit le Rite Français ; *Les treize grades de l'ancienne Maçonnerie Adonhiramite*).

Ce grade [...] esquisse un retour en arrière en reprenant un des thèmes de cette même Maçonnerie que le grade précédent avait presque complètement abandonnée [...] Après avoir emprunté aux grades maçonniques d'Élus et d'Architecte leurs titres et quelques-uns de leurs emblèmes, Pasqually ne pouvait, sous peine de paraître incomplet, sembler ignorer un grade très connu et si populaire que tous les Systèmes de Hauts Grades le faisaient régulièrement figurer dans leur hiérarchie. En second lieu le rôle que Zorobabel, personnage principal du grade écossais, jouait dans les récits bibliques cadrait si bien avec le caractère d'Élu Spirituel que la Réintégration attribuait au héros juif, la libération des Hébreux captifs à Babylone, le retour à Jérusalem, la reconstruction du Temple et la restauration du culte divin fournissaient un canevas riche pour les commentaires ésotériques... (*Op. cit. supra*, Livre III, chapitre II, Le Rite maçonnique : les Hauts Grades Coens, p. 388)

⁴² De fait, tout en étant conformes à la forme et à l'esprit d'origine, les grades de la section élu-cohen qui font écho à certains grades de l'Écossisme (échelle du REAA notamment, via le rite de perfection d'Étienne Morin) sont transmis en parallèle avec le corpus symbolique et doctrinal desdits grades homologues. C'est à cette fin que : 1° l'ensemble des membres fondateurs de la loge Les Juges Ecossais (cofondatrice et intégrée à la Fédération des loges libres et souveraines, sous le numéro 2 à l'orient de Lille, et sur laquelle est souché le chapitre Josué dispensateur des grades d'élus cohens), par ailleurs déjà au moins maîtres-maçons d'obédiences diverses au moment de la constitution de ladite loge, ont été tous reçus maîtres-installés selon les formes traditionnelles requises, et ont reçu au sein de la Maçonnerie ordinaire, en son temps et dans leurs loges respectives, les grades équivalents à ceux en usage dans l'Ordre cohen (ainsi, au moment de mettre en activité les travaux du chapitre, tous les membres fondateurs étaient régulièrement titulaires des grades équivalents au moins au 18^e du REAA); 2° s'agissant de la section cohen, nos cérémonies et instructions ne manquent pas de faire écho (quitte à préciser certaine réorientation) au corpus traditionnel de l'Ordre maçonnique; 3° notre Cérémonial du Temple prévoit que l'on puisse recourir, pour autant que de besoin, aux rituels d'ouverture et fermeture usuels de la Maçonnerie ordinaire, pour chacun des hauts-grades que nous mettons en pratique (tant pour favoriser l'accueil de visiteurs extérieurs à l'Ordre cohen en certaines occasions, que pour permettre à nos membres de participer aux travaux de loges, chapitres, etc. extérieurs qu'ils entreprendraient de visiter).

⁴³ 1759-1830 : Profane à ce qu'il semble (Ragon, qui l'a beaucoup pillé, y insiste), disciple dissident de Dupuis (auteur en 1795 de l'*Origine de tous les cultes, ou Religion universelle*), il avait commencé une *Histoire des religions et du culte de tous les peuples du monde*. Ses écrits maçonniques ambitionnent à leur tour de tout rassembler, de récapituler tous les mythes (cf. *Thuileur, op. cit.*, extrait de la 4^e de couverture).

⁴⁴ Chargée de recherche au CNRS, unité de recherche LIRE (Littérature, Idéologies, Représentations aux XVIII^e et XIX^e siècles).

- André Teissier ⁴⁵, Manuel général de la Franc-Maçonnerie. Comprenant les 7 grades du rit français, les 33 degrés du rit écossais et les 3 grades de la Maçonnerie d'adoption, Teissier, Éditeur, Rue Jean-Jacques Rousseau, 37, Paris, 1883 (réédition Éditions Initiatis, par Geoffray d'A., in *Le Grand Manuel de Franc-Maçonnerie*, 2007).
- Claude-André Vuillaume ⁴⁶, *Manuel maçonnique, ou Tuileur des divers rites de Maçonnerie pratiqués en France*, deuxième édition, 1830 (réédition Éditions du Rocher, 1990).

De même, pour une approche plus générale autant qu'un assez bon aperçu sur la symbolique des différents grades les plus pratiqués :

- Irène Mainguy ⁴⁷, La Symbolique maçonnique du troisième millénaire, 3^e édition revue et augmentée, Éditions Dervy, Paris, 2006.
- Irène Mainguy, Symbolique des Grades de Perfection et des Ordres de Sagesse, aux Rites Écossais Ancien et Accepté et Français, ou la Maîtrise approfondie, 3^e édition revue et corrigée, Éditions Dervy, Paris, 2003.
- Irène Mainguy, De la Symbolique des Chapitres en Franc-Maçonnerie, Rite Écossais Ancien et Accepté et Rite Français. De la liberté de passage à l'envol du Phénix, 2^e édition revue et corrigée, Éditions Dervy, Paris, 2005.

Enfin, on ne saurait passer outre les deux textes « fondateurs » du rite écossais ancien et accepté et du rite français, respectivement en pages 565 (*Guide des Maçons Écossais ou Cahiers des trois grades symboliques du Rit Ancien et Accepté*, à Édimbourg, 58...) et 581 (*Le Régulateur du Maçon*, Hérédon, L'an de la G.L. 5801) de *La Symbolique maçonnique* d'Irène Mainguy cité ci-dessus; pas plus qu'on ne méconnaîtra les usages du rite anglais (style émulation), dont il est question en page 597 et suivantes du même ouvrage.

Ouvrages ou textes d'intérêt certain, tous pourront en effet guider le Maçon zélé dans une approche générale du fait maçonnique (pour reprendre l'expression), autant que dans une bonne préparation à la compréhension des cérémonies de l'Ordre des élus cohens. À tout le moins invitera-t-on çà et là nos frères et sœurs à y puiser des informations et éléments d'instruction, qui ne manqueront pas de parfaire leur propre construction d'hommes et femmes de l'Art. Ce sera là, parmi d'autres outils possibles, de précieux auxiliaires pour s'insérer plus complètement dans le vaste paysage de l'institution maçonnique, dont notre rite n'est qu'un aspect, ni plus ni moins essentiel que les autres.



Notice sur les grades 19

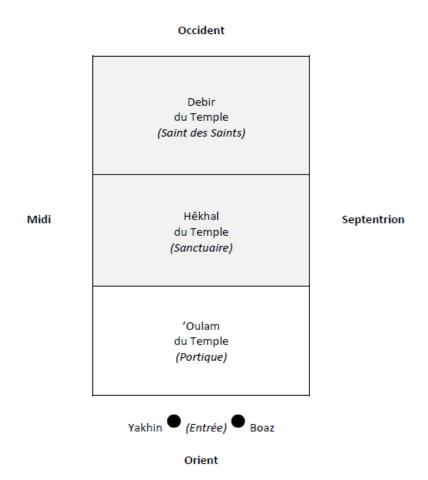
_

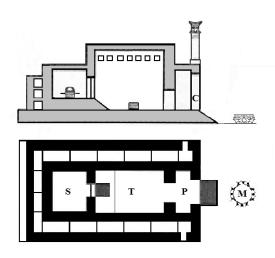
⁴⁵ Inspecteur général, 33^e degré, ancien officier du Grand Orient de France.

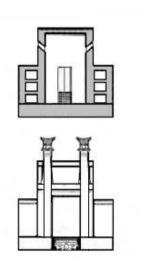
⁴⁶ 1766-1833 : Souverain grand inspecteur général, 33^e degré, grand dignitaire du Suprême Conseil. Ledit *Tuileur* (pour en reprendre le titre abrégé) regroupe en un même volume les 33 grades du rite écossais ancien et accepté (Maçonnerie écossaise), les 7 grades du rite français (Maçonnerie française), les 90 grades du rite de misraïm (Maçonnerie égyptienne) ainsi que les 5 grades de la Maçonnerie d'adoption (Maçonnerie féminine).

⁴⁷ Bibliothécaire-documentaliste, diplômée d'État, responsable de la bibliothèque maçonnique du Grand Orient de France.

S'agissant d'aborder maintenant la manière de travailler en Loge bleue, situons pour commencer la Loge maçonnique par rapport au Temple de Salomon qui lui sert ici de référence ou modèle. Le diagramme suivant permettra de comprendre l'orientation de la première par rapport au second :







S: Saint des Saints

T : Temple P : Portique C : Colonnes

M: Mer d'airain (quelquefois au S-E)

Gauche : Coupe latérale et plan

Droite: Coupe frontale et vue de face

Pour les *Antients*, c'est sur le parvis, face au Temple et son portique que se tient la Loge ; pour les *Moderns*, elle se situe dans le Temple, quoiqu'alors réorientée : l'orient de celle-ci étant à l'occident de ce dernier. De fait, si pour le Temple de Salomon (comme pour sa préfiguration qu'était le Tabernacle du désert) le *debir* ou saint des saints (lieu de l'Arche) était à l'occident ⁴⁸, c'est l'inverse pour la loge qui place son point le plus élevé à l'orient, lieu d'où vient toute lumière et où le vénérable prend ordinairement place.

Cette réponse mérite un éclaircissement. Il est certain qu'il n'y eut jamais de porte à l'Occident au Temple de Salomon ; mais lorsque les Chrétiens rendirent la Maçonnerie l'emblème de leur Religion, ils corrigèrent autant qu'ils purent tout ce qui n'étoit pas conforme à la véritable Eglise. Il est aisé de se persuader que le chœur des Eglises Romaines, & notamment celui des Paroisses, doit être situé à l'Orient ; c'est-à-dire, que la porte doit être à l'Occident. Les nouveaux Initiés peuvent juger, par cette vérité, combien la Maçonnerie est respectable, & que, s'ils ignorent la signification de ses emblèmes, ils doivent au moins les respecter, & pratiquer les vertus qu'elle leur prescrit. (*Op. cit.*, A Philadelphie [sic], M. DCC. LXXXV [1785], p. 49)

Pour ce qui concerne la Maçonnerie considérée comme vecteur des mystères chrétiens, on se reportera à l'« Histoire de l'origine de la Maçonnerie », qui ouvre Les plus secrets mystères des hauts grades de la Maçonnerie dévoilés, ou Le vrai Rose-Croix; Traduit de l'anglois; Suivi du Noachite; Traduit de l'allemand, A Jérusalem [sic], M. DCC. LXVI [1766], pages v à xj (cf. infra, citation, p. 188).

Tous les détails relatifs à la construction du Temple se trouvent dans le premier livre des *Rois* dans la Bible. Le roi David fut divinement averti que la charge de construire une maison pour l'Éternel reviendrait à sa descendance (cf. *Il Samuel*, VII), cette promesse fut accomplie avec son fils Salomon qui entreprend cette construction suivant les instructions de l'Éternel (cf. *I Rois*, V). C'est Hiram, le roi de Tyr, qui a procuré le bois de cèdre et de cyprès nécessaires à Salomon, ainsi que de l'or et de la main d'œuvre pour construire le Temple, en échange de nourriture. La structure du Temple de Salomon et les matériaux précieux utilisés sont décrits notamment dans le premier livre des *Rois* (cf. VI, 1-22). Le prototype de ce Temple est le dispositif portatif protégeant l'Arche d'alliance tel que décrit dans le *Pentateuque*. Ce modèle sera repris pour le second Temple.

⁴⁸ Empruntons ici au *Recueil précieux de la Maçonnerie Adonhiramite*; à propos du Temple de Salomon, à la réponse « Par la porte de l'Occident », qui fait suite à la question « Par quelle porte y êtes-vous entré ? », la note (4) dit en effet :

Il n'est certes pas que l'orientation de la loge elle-même qui soulève des questions. Il faut en effet rappeler ici qu'en fonction des systèmes pratiqués, la position des colonnes à l'entrée des loges maçonniques se trouve inversée; d'une manière générale, la colonne J étant du côté du septentrion et à main gauche en entrant et allant vers l'orient (à l'opposé pour B donc) pour ce qui relève du système français (établi sur la base des *Moderns*), cette même colonne étant du côté du midi et à main droite en entrant (toujours vers l'orient) pour ce qui relève du système écossais (établi sur la base des *Antients*).

De fait, s'agissant des deux colonnes qui sont à l'entrée du Temple de Salomon, la question de leur orientation se pose fréquemment, d'où les divergences constatées. En effet



si la *Bible* les place à droite près du portique pour Jakin (ou Jachin), à gauche pour Boaz (ou Booz), on peut se demander s'il faut considérer cette disposition tandis qu'on se trouve face au Temple (y entrant et observant ces colonnes depuis l'extérieur) ou plutôt tandis que l'on serait à l'intérieur de l'édifice, regardant lesdites colonnes; dans le premier cas comme le second, Jakin sera toujours à main droite de l'observateur, mais côté septentrion (on fait alors face à l'occident) pour le premier, côté midi pour le second (on fait alors face à l'orient). Aussi le problème est-il de savoir quel point de vue adopter : faut-il en effet orienter le Temple (et donc désigner les colonnes) vu de l'extérieur ou plutôt, vu de l'intérieur ? Ce point est d'importance, puisqu'il contribue à fixer les attributions spatiales – partant, symboliques – de ce que l'on peut regarder comme des

éléments constitutifs d'une garde ou veille, qu'il convient de passer outre pour accéder au Temple. Or, divers indices d'ordre strictement scripturaire ou ressortissant à la cabale ⁴⁹ permettent de préciser.

Le Temple a une structure concentrique, avec des parties publiques et des parties toujours plus sacrées et toujours plus rarement accessibles. Dans le sanctuaire du Temple, le saint des saints, est conservée l'Arche d'alliance avec, à l'intérieur, les tables de la Loi ; la verge d'Aaron qui aurait germé et un pot contenant de la manne du désert. Le Temple comprend en outre des portiques, des autels, des bassins d'ablution. Jérusalem, avec son premier Temple, est détruite par Nabuchodonosor II en 586 av. J.-C. Une partie de la population (un quart selon ce que les fouilles permettent d'estimer) est exilée à Babylone. Mais la Babylonie s'effondre sous l'attaque de Cyrus II, fondateur de l'Empire perse, qui libère les prisonniers en 538 av. J.-C. et autorise la reconstruction du Temple de Jérusalem. Le grand-prêtre Josué, au retour d'exil, dirige la construction du second Temple, qui s'achève vers 516 av. J.-C. Des sources indépendantes de la Bible confirment, pour l'essentiel, le récit biblique.

Pour ce qui concerne respectivement la construction et l'agencement du Tabernacle du désert (sous Moïse) ainsi que du Temple de Salomon : cf. tout particulièrement *Exode*, XXV, 8-40 et *I Rois* (Vulgate : *III Rois*), VI, 2-38 ; VII, 13-51 ; *II Rois* (*IV Rois*) XXV ; *I Chr.* (*I Paralip.*), XVII, XXII, XXVI-XXVII ; *II Chr.* (*II Paralip.*), II-V ; pour la reconstruction avec Zorobabel, sous Cyrus : *Edras*, I-VI ; pour la comparaison avec le Temple d'Ézéchiel : *Ézéchiel*, XL-XLIV ; XLVI.

S'agissant des positions respectives des colonnes J (Jachin ou Jakin, pour Yakhin : *Il affermit*) et B (Booz, pour Boaz : *Force en lui*), il convient de se reporter à l'Écriture, en *I Rois* (Vulgate : *III Rois*), VII, 21, et *Il Chroniques* (Vulgate : *II Paralipomènes*), III, 17.

⁴⁹ Précisons tout de suite ici, nous arrêtant quelque peu à ce vocable : « cabale ». C'est qu'au-delà de tout sens particulier qu'on voudrait lui donner, renvoyant à des doctrines d'ordre strictement magique ou occulte (non que de telles lectures soient erronées ou invalides ; mais au risque alors d'une ambiguïté et de certaine errance), il faut ici surtout considérer le terme dans son sens purement historique et traditionnel, en

Relativement à l'Écriture, plusieurs données font du midi le côté droit du Temple. S'agissant de Salomon édifiant le Temple, on lit qu'il plaça la mer (de fonte ou d'airain) au côté droit du Temple, « qui est le midi » ⁵⁰. Dès lors, Jakin, qui est dite placée à droite de l'entrée, se trouvera au midi (la droite du Temple selon Ézéchiel) et Booz au septentrion (étant à la gauche), et c'est alors depuis l'intérieur, regardant vers l'orient, qu'il conviendrait d'orienter le Temple ⁵¹. Quant aux données cabalistiques, il faut noter en plusieurs sources les associations faites entre *Yakhin* et *Netsa'h* d'une part, *Boaz* et 'Hod d'autre part ⁵²; entre (ce qui revient encore au même) *Yakhin* et le pilier de la 'Hokmah (la Sagesse) qui est celui de droite (donc du midi relativement au Temple), et *Boaz* avec celui de la *Binah* (l'Intelligence) qui est celui de gauche (donc du septentrion relativement au Temple)

tant que référant à la tradition reçue corrélativement à la Loi mosaïque, partant au fonds biblique (avec certes – et il est vrai – la possibilité de certaine lecture chrétienne).

Au sujet des correspondances ou similitudes entre le système décrit par Martines de Pasqually, au travers de son Traité de la Réintégration des Êtres notamment, et plusieurs aspects de la cabale, notons au premier chef cette autre désignation courante chez les cabalistes de la Chekhina (la Présence) : la Chose (cf. Charles Mopsik, Les Grands Textes de la Cabale. Les rites qui font Dieu, Verdier, coll. Les Dix Paroles, Lagrasse, 1993, p. 619); rappelons ici que ladite Présence n'est autre que celle – Sa Manifestation plus ou moins tangible – de l'Éternel et Tout-Puissant. Or, le but ultime de la théurgie des élus cohens (comme de toute théurgie en général) est bien (fut-ce, à défaut, par le biais de Ses agents) d'établir ou restaurer un contact (une communication) avec le Très-Haut; sinon contact direct et personnel (cela a-t-il un sens pour l'Homme ici-bas?), du moins cette sorte de communication réciproque qui passe par le culte : en pensée, en paroles et en actes... Et de culte, comme chez les élus cohens (qu'on le veuille ou non, il en est un), il est aussi question – qui est aussi celui des « élus » - pour le cabaliste (ibid., p. 92); de fait, homme de prière, d'étude et d'opération (nous prenons volontairement ce vocable ici, attendu ce à quoi il peut renvoyer – que l'on considère, par exemple, la question des cercles opératoires relativement à la cabale : ibid., p. 438). C'est que, comme dans le Traité, l'Homme premier avait une tâche à accomplir, que celui actuel ne peut plus accomplir à l'identique, tributaire qu'il est maintenant (depuis, là aussi, une seconde Chute) d'un Monde créé tout exprès pour être son lieu d'expériences et d'action (ibid., p. 501). Et, comme l'Homme de la Cabale, l'Homme de Désir (le terme revient aussi chez Martines, plusieurs fois ; il est, rappelons-le, biblique : cf. Daniel, IX, 23) a divers moyens à sa disposition pour tenter de rétablir le lien ; cela d'autant plus (nous parlions d'agents plus haut) qu'une interdépendance des êtres rend justement possible l'action théurgique de l'Homme ici-bas (ibid., p. 243 et note 9).

Enfin, pour ce qui a trait aux rapports entre la Maçonnerie ordinaire et certain fonds cabalistique (ce vocable d'abord entendu au sens rappelé ci-dessus), il convient d'évoquer ici (sans plus développer) les rapports entre le(s) Nom(s) Divin(s) et les grades dits de Perfection, dont certains y réfèrent explicitement.

⁵⁰ Cf. *II Rois*, VII, 39 et *II Chron.*, IV, 10.

Ce qui place l'eau au midi et ce conformément à la description d'Ézéchiel qui voit en effet jaillir l'eau du côté droit du Temple (cf. Éz., XLVII, 1 et 2 particulièrement).

Dès lors, l'observateur se positionne *comme* l'Éternel lui-même, fixant l'orient, *sa* droite étant celle du Temple, *sa* gauche, de même, et il se confond avec le Temple lui-même. On positionnera souvent de la même manière l'arbre séfirotique dans le Temple, confondant également leur droite et leur gauche respectives (sur ces points : cf. notes 54 et 58).

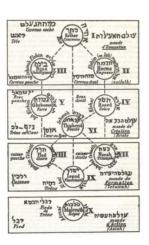
⁵² Cf. notamment : Charles Mopsik, GTC, op. cit., p. 354 et note 24.

⁵³ Qu'on considère par exemple les modèles d'arbre séfirotique donnés par Adolphe Franck, d'après Athanase Kircher (*La Kabbale*, 1898; repris par Léon Gorny, *La Kabbale. Kabbale juive et Cabale chrétienne*, Belfond, Paris, 1985, p. 72) et d'après Knorr von Rosenroth (*Symbolisme des lettres hébraïques*, 1858; repris par Léon Gorny, *ibid.*, p. 301).

Ce qui est aussi à remarquer : les deux modèles (comme la plupart), établissant un rapport avec le mobilier du Temple de Salomon, placent le chandelier à 7 branches du côté de 'Hokhma et Netsa'h, et donc côté sud puisque du côté du pilier de droite ; plaçant la table des pains de proposition à l'opposé, donc au nord, du côté de Binah et 'Hod. Cette disposition droite (au midi) – gauche (au septentrion) étant au reste confirmée par la description du Tabernacle du désert (proto-temple) qui place le chandelier au midi et la table au septentrion (cf. Ex., XXVI, 35 et XXXV, 22, 24), et par l'attribution de la dimension du Din (autre nom de la sefira Gevoura, évoquant la Force – à rapprocher de Boaz) à la main gauche (cf. Léon Gorny, op. cit., p. 105).





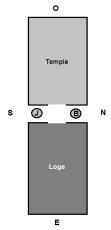


L'arbre séfirotique

Pour ce qui regarde le Temple de Salomon, il apparaît dès lors conforme aux données traditionnelles et scripturaires de placer la colonne Jakin au midi, et Booz au septentrion ; certes respectivement à la droite et à la gauche dudit édifice, mais vues depuis l'intérieur de celui-ci (respectivement à gauche de l'entrée et à droite, vu de l'extérieur).

Si la question semble pouvoir être tranchée pour le Temple de Salomon, il convient de mieux étudier l'affaire en ce qui concerne la loge maçonnique ; et selon le système adopté, nous constatons en effet deux cas de figure.

Nous nous arrêterons pour commencer au cas des *Antients* qui, nous le rappelons, placent la loge sur le parvis du Temple, en vis-à-vis (cf. figure ci-contre). Dans ce premier cas de figure, et si l'on conserve l'idée d'une colonne J au midi et d'une colonne B au septentrion, on retrouve le schéma classique de la loge au rite écossais, avec son orientation propre, où la colonne B est celle des apprentis, lesquels siègent au septentrion de la loge, et où les compagnons siègent au midi, auprès de la colonne J. On le notera, ce schéma correspond à ce qu'on présente ordinairement comme les usages primitifs de l'Ordre maçonnique (avant 1723-30 environ), lorsque le mot Booz était réputé celui du premier grade, et Jakin celui du deuxième ⁵⁴; les positions respectives de la loge et du Temple rendent bien compte

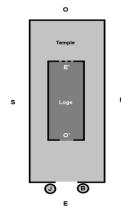


⁵⁴ Arrêtons-nous ici à la question des mots sacrés aux deux premiers grades.

Pour ce qui est des *Moderns*, Prichard (cf. *Masonry dissected*, 1730) donne deux mots en J et B dès le 1^{er} grade (« – Donnez-moi le Mot. [...] – B. [...] – Donnez-moi un autre mot. – J. [...] » in. L'Herne, *La franc-maçonnerie : documents fondateurs*, p.318) alors que les *Antients* donnent un mot en B seulement. Sans entrer ici dans les détails, remarquons que le reproche adressé aux *Moderns* selon lequel ils auraient inversé les mots sacrés est loin d'être prouvé (cf. René Désaguliers, *Les deux Grandes Colonnes de la Franc-Maçonnerie* par René Désaguliers, éd. Dervy, chapitre II tout particulièrement) et il est beaucoup plus vraisemblable qu'en fait les deux mots étaient, à l'origine, associés (comme en témoigne encore le texte de Prichard), et qu'ils ont ensuite été dissociés. C'est ainsi que les trois plus anciens rituels maçonniques connus (ceux du groupe Haughfoot) donnent dès 1696-1720 : « *Où trouve-t-on les mots ? – Dans le livre I des Rois (...) les mots Jachin et Boaz.* » (cf. *Renaissance Traditionnelle*, n°47, p.169). Il s'agit ici d'un mot à partager, l'un donne le premier et l'autre le second, ce qui permet de se reconnaître. Cet usage traditionnel est d'ailleurs conforme à la définition étymologique du mot symbole, du grec *sumbolon*, morceau d'un objet partagé entre deux personnes pour servir entre elles de signe de reconnaissance. Prichard donne encore les deux mots, mais il introduit l'usage de les épeler. En effet, à partir du moment où l'on envisage de séparer les mots, on est contraint de séparer les lettres du mot restant si l'on veut continuer à s'en servir comme signe de reconnaissance.

de ces attributions spatiales, lesquelles sont en accord avec les données scripturaires et symboliques énoncées plus haut : étant inversée par rapport au Temple, la colonne B de ce dernier se trouve effectivement au côté septentrion de la loge ; inversement pour la colonne J qui se trouve au midi.

Venons-en au cas des *Moderns* ⁵⁵. Pour mémoire, dans cette vision, la loge est virtuellement dans le Temple, quoiqu'alors elle se trouve inversée ⁵⁶ (cf. figure ci-contre). Dans ce deuxième cas de figure, la colonne J se retrouve à gauche en entrant (à droite depuis l'intérieur), et la colonne B à droite en entrant (à gauche depuis l'intérieur). De fait, hormis la question de la réorientation de la loge, dont l'orient propre (E') et l'occident propre (O') sont inversés par rapport au Temple lui-même (idem dès lors de son midi et de son septentrion), cette localisation interne peut aussi rendre compte des positions respectives des colonnes J et B chez les *Moderns*, dès lors confondues avec celles du Temple (à gauche en entrant pour J, et à



droite pour B); idem de la droite et de la gauche de la loge, qui sont celles du Temple (regardant depuis E' vers O'). Aussi est-ce sur la colonne J dès lors au septentrion pour la loge ⁵⁷, que les apprentis prennent place; sur la colonne B dès lors au midi pour la loge, que les compagnons prennent place.



Pour plus de détails : cf. l'article de Roger Dachez, Le mystère des « Trois coups distincts » : les inconnues d'une divulgation anglaise (1997).

⁵⁵ Par ailleurs, c'est ce cadre qui a marqué la plupart des rites, systèmes ou obédiences dès le XVIII^e siècle (sur le continent en tout cas, et selon Roger Dachez notamment, *Le mystère des « Trois coups distincts » art. cit. sup.*: point de réelle influence des *Antients* avant 1804).

Temple, ou qu'elle soit en fait placée dans les salles latérales (à trois étages, dont une chambre du milieu, et un escalier à vis : cf. *I Rois*, VI, 8), y accédant par un côté dudit Temple, ne changera rien à ce qui est dit ici de l'orientation relative de l'un par rapport à l'autre.

⁵⁷ Mais, ne l'oublions pas, toujours côté midi ou sud pour Jakin, relativement au Temple archétypal, qui l'abrite virtuellement, et ce en conformité avec les données d'ordre cabalistique.

On pourrait à juste titre s'étonner, voire s'inquiéter, de cette inversion spatiale ; méconnaissance des faits historiques ou volonté délibérée ? Certainement pas pour la première option ; sans doute (et le fait n'est pas isolé) pour la seconde, d'autant plus qu'il y avait là très vraisemblablement la volonté de se conformer au modèle des églises chrétiennes, dont le chœur est à l'orient. Pour autant, faut-il s'en émouvoir au point de rejeter cette orientation particulière ? En toute sincérité, nous pensons que non. Considérons ce qui suit.

Placer la loge au sein du Temple de Salomon (nonobstant le non-sens historique et théologique), c'est symboliquement se placer à l'abri de la maison de l'Éternel, à la gloire de qui nous ouvrons et fermons tous nos travaux ; ce peut être aussi, placer symboliquement le temple général qu'est la Terre comme celui particulier qu'est le corps, au sein du grand temple universel qu'est l'ensemble du Monde créé, d'essence divine. Partant, plaçant le point le plus haut de la loge vers l'occident du Temple (O) et y entrant par l'orient du Temple (E), on peut considérer que cela renvoie à certaine donnée traditionnelle relative à l'organisation même dudit Temple, avec tout le fonds doctrinal qui la sous-tend : cependant que j'entre dans la loge (qui est en son sein), je viens de l'orient (origine de tout : cf. qedem et qadmon) et me dirige vers l'Éternel qui est à l'occident (et dont le regard porte vers l'orient), et auquel je fais face (cf. Charles Mopsik, Les Grands Textes de la Cabale, op. cit., l'Israélite face à Dieu, p. 471 ; ibid. renvoyant à Ex., XXIX, 42-46, p. 49) ; étant entré dans la loge, mon nouveau point de départ – mon orient – est dès lors au haut de celle-ci (E') ; là, à l'ombre des ailes du Très-Haut j'œuvre à Sa gloire, pour repartir ensuite (redescendre) par mon occident (O'). Ce faisant, on le notera, et la droite de la loge (partant, la mienne) et celle du Temple qui l'abrite sont confondues ; la possibilité existe aussi d'une porte (cf. pointillés) au point le plus haut de la loge, pour aller vers le véritable saint des saints.

Cette importante précision apportée, on notera que, selon l'usage courant au XVIII^e siècle, la tenue de nos cérémonies n'exige a priori aucun local qui soit agencé de manière pérenne ⁵⁸. De fait, la simplicité la plus grande est la règle, qui, sans négliger l'essentiel, facilitera le travail des frères et sœurs. Dans cet esprit, hormis les décors propres aux frères et sœurs constituant la loge (et selon leurs grades), hormis encore les luminaires requis, tant du point de vue rituel (luminaires d'ordre) qu'éventuellement d'un point de vue confort de vision, hormis enfin la présence des officiers requis, la loge pourra se résumer au simple tracé de celle-ci (tracé ou tableau de la loge), accompagné des quelques aménagements décrits ci-après ainsi que dans l'organisation propre à chaque grade ou cérémonie ⁵⁹.



Réception d'un apprenti-maçon (XVIII^e siècle)

Le tableau ou tracé de la loge est disposé au centre de la pièce où doit se tenir la cérémonie (cf. figure ci-dessus et plan en page suivante), à même le sol. Il faudra qu'il soit suffisamment grand pour qu'on puisse aisément prendre place autour, et que le candidat puisse y cheminer lors d'une initiation ou passage de grade. Il sera tracé ou peint sur une toile ⁶⁰. On fera de même pour les tableaux des autres grades.

Les aménagements pour les différents grades auront intérêt à être le moins lourd possible, l'essentiel du symbolisme nécessaire étant figuré sur le(s) tracé(s) ou tableau(x) de la loge (accessoires réduits au strict minimum); n'oublions pas ici, 1° l'économie de moyens de nos prédécesseurs (il faut voir où est la vraie priorité), 2° que les usages de la Maçonnerie ordinaire (sans nier leur importance) ne sont que le cadre (certes nécessaire) permettant d'accéder à des mystères plus élevés.

Notice sur les grades 26

_

⁵⁸ Ainsi, lorsque l'on est amené à changer régulièrement de lieu de réunion (cas des loges itinérantes notamment) ou si l'on ne dispose pas d'un lieu fixe. Cela étant, pour des travaux établis durablement, un local approprié est plus que souhaitable ; on le verra plus loin : indispensable même pour certaines cérémonies

⁵⁹ Pour la décoration générale de la loge, on se reportera à la description qui en est faite dans les rituels propres aux différents grades. Cf. vol. I du *Cérémonial* pour les cérémonies de la Maçonnerie bleue et du premier élu qui la conclut :

⁻ grade d'apprenti-maçon

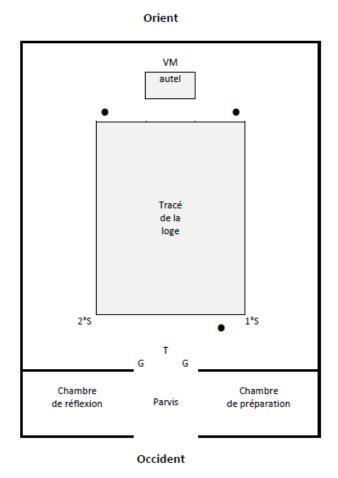
⁻ grade de compagnon-maçon

⁻ grade maître-maçon bleu

⁻ grade de maître-élu

⁶⁰ Il convient de noter que le pavé mosaïque (ou pavé d'équerre, tel qu'attesté dès 1727 : cf. Irène Mainguy, *La Symbolique maçonnique*, *op. cit. supra*, p. 157), qui orne ordinairement tout ou partie du sol des loges maçonniques n'a en fait pas de caractère impératif dès lors qu'il est représenté sur le tableau de loge. En tout état de cause, sa présence n'aurait de sens que si les travaux avaient bien lieu en avant du Temple : sur le parvis de celui-ci.

L'agencement général de la loge peut être résumé tel que figuré sur le plan suivant :



VM : vénérable maître - 2°S : second surveillant - 1°S : premier surveillant - T : terrible - G : gardes ou tuileurs.

Autour du tableau, en loge de Saint-Jean, trois petites colonnes, portant chacune un chandelier pourvu du nombre requis (selon le grade) de bougies de cire vierge (luminaires ou étoiles) : vers l'orient, côtés septentrion et midi (de part et d'autre du vénérable donc) ; vers l'occident, côté midi ⁶¹. Les frères et sœurs ⁶² prennent place autour du tracé de la loge, comme précisé ci-après ; on aura prévu des sièges pour chacun, suffisamment espacés par rapport au tracé.

⁶¹ Certes, il est çà et là des variantes (dont un vers l'orient, un autre au midi et le troisième à l'occident, disposition typique des loges anglaises); nous nous en tenons toutefois ici à l'usage le plus attesté à l'époque (dès 1740) en France (cf. Irène Mainguy, *La Symbolique maçonnique, op. cit. supra*, p. 171; de même : figure cidessus, p. 27). Il est toutefois bon de préciser ici que cette disposition ne concerne, à l'évidence, que la loge « bleue ». Par ailleurs, on notera qu'il n'est aucunement question d'associer ces trois colonnes (de fait colonnettes, voire simples chandeliers de sol selon l'usage courant à l'époque) à des styles architecturaux particuliers, cet usage étant en fait secondaire et sans importance réelle (cf. Irène Mainguy, *ibid.*, p. 172).

⁶² Conformément à l'usage prescrit par les *Statuts de 1767* (pour ce qui concerne la section cohen), autant que par certaines pratiques à l'époque (pour ce qui regarde l'Ordre maçonnique en général), l'Ordre est ouvert aux femmes aussi bien qu'aux hommes ; aussi nos loges et temples sont-ils mixtes par principe (sur la question de l'initiation féminine : cf. supra, note 7, p. 4). Pour autant, même si la règle de mixité se doit d'être au moins respectée lors des visites entre loges ou temples de notre ressort, il revient à chaque loge et temple de choisir si, pour sa propre organisation, l'on préfère la non-mixité ; c'est à la sagesse du maître de loge (après consultation) qu'il convient alors de s'en remettre.

Le vénérable (qui est le grand-maître de la loge ⁶³) prend place à l'orient (en haut du tracé de la loge). Devant le vénérable (et son trône) se trouve un petit autel recouvert d'un drap de la couleur du grade, sur lequel repose la Bible, une épée, un compas, une équerre et un maillet. Il conviendra que cet autel soit assez proche du haut du tracé (haut de la loge), afin que, lors d'une initiation (ou un passage de grade), une fois arrivé à ce niveau, le candidat puisse toucher de sa main la Bible qui y est placée ⁶⁴.

De part et d'autre du vénérable prennent place l'orateur, à sa droite (en haut de la colonne du septentrion) et le secrétaire, à sa gauche (en haut de la colonne du midi) 65.

Le trésorier et le maître des cérémonies ⁶⁶ sont respectivement à la suite de l'orateur et du secrétaire ⁶⁷.

Conformément à l'usage français, les deux surveillants prennent place en bas du tracé de la loge (bas de la loge), côté occident : au midi pour le premier (du côté de la colonne B), au septentrion pour le second (du côté de la colonne J) ⁶⁸.

Dans le cas où les travaux se dérouleraient dans un local aménagé de manière pérenne (ce qui est l'usage habituel de nos jours), les officiers qui en sont pourvus, prendront place

Je ne recommencerai pas ici la discussion fastidieuse sur la Bible. Il est historiquement prouvé, – et le Symbolisme a suffisamment publié d'articles sur la question, – que la Bible n'était ni une Grande Lumière, ni le Livre de la Loi Sacrée. (Op. cit., Dervy-Livres, coll. Histoire et Tradition, Condé-sur-Noireau, 1978, cf. Principes fondamentaux pour la reconnaissance de Grandes Loges, note 2, p. 106)

Quant à la possibilité de remplacer la Bible, en son ouvrage, Recherches sur le Rite Écossais Ancien Accepté, Jean-Emile Daruty précise qu'à l'occasion de l'initiation de l'Ambassadeur du roi d'Oude, le 14 avril 1836, par la loge Friendship, N° 6 de Londres, et sur les instructions du grand-maître (Augustus Frédéric duc de Sussex, sixième fils du roi George III), la Bible fut remplacée par un très beau manuscrit du Coran, que le duc de Sussex offrit lui-même à la loge [Freemasons Quarterly, 1836] ; et l'auteur de conclure qu'une loge peut donc travailler régulièrement sans Bible (op. cit. supra, Déméter, Paris, cf. note * p. 66 de la réédition de 1988).

⁶⁵ Si des imprécisions subsistent quant à cette disposition (ainsi les rituels d'origine placent-ils l'orateur à droite du vénérable, mais sans préciser laquelle : la sienne ou lorsqu'on le regarde ?), nous prenons le parti de la configuration attestée dans le Dépôt complet des Connoissances de la Franche maçonnerie (ms. 2098 cit. supra, Distribution de la Loge, p. 54 et suiv.).

⁶⁶ Le maître des cérémonies est l'ordonnateur des rituels. Il porte un bâton de cérémonie (certains rites lui donnent une épée). Il accompagne tout participant amené à se déplacer dans la loge et règle les cérémonies

⁶⁷ Le premier est garant des statuts et règlements, dont il vérifie l'observation, quand le second est dépositaire de la mémoire de la loge.

⁶⁸ Notons-le, outre que cette disposition est conforme à l'usage des *Moderns*, et notamment du système français de l'époque et ce pour la Maçonnerie ordinaire (et les catéchismes d'apprenti et de compagnon du manuscrit Baylot reprennent ces données : cf. folio 72 du manuscrit), le symbolisme général de la Maçonnerie des élus cohens renvoie également à cette orientation ; soit que cette dernière y réfère pour la Maçonnerie ordinaire, confirmant dès lors la généralisation de cet usage (cf. notamment le manuscrit Jirousek : Catéchisme des Philosophes élus coëns de l'univers, 1770; Explication secrète du catéchisme d'apprentif, compagnon et maître coën) ; soit qu'elle y réfère pour elle-même, entérinant alors ledit usage (cf. notamment le fonds Papus

de la BML : Catéchisme d'apprenti élu coën).

 $^{^{63}}$ C'est de fait le titre traditionnel du maître de loge, dans les usages de l'époque auxquels nous nous référons et que nous conserverons.

⁵⁴ Si l'assemblée se tient (d'où vient qu'on parle de « tenue ») au sein d'une loge pourvue des plateaux habituels et que ces derniers sont fixes, une petite table servant d'autel « du Serment » sera prévue lors des initiations ou passages de grades, pour y disposer le matériel requis pour la prestation de serment. Arrêtons-nous ici un instant à la question du volume de Loi sacrée. En son ouvrage L'Ordre et les Obédiences, Marius Lepage insiste sur la distinction qu'il convient de faire entre « Bible » et « Volume de Loi Sacré(e) » :

aux « plateaux » disponibles, attribués à leurs fonctions ⁶⁹. Il sera alors bon, selon l'usage consacré, que le vénérable prenne place sur une estrade où l'on accède par trois marches (de même alors de l'orateur, du secrétaire et des éventuels dignitaires appelés à siéger à l'orient), et que son trône (chaire) soit sous un dais de la couleur du grade travaillé. On pourra de plus décorer la loge comme il est d'usage : voûte bleu-céleste étoilée, tentures selon les grades, corde à nœuds, etc. ; trois transparents représentant le soleil, la lune et l'étoile flamboyante pourront être placés, pour les deux premiers à l'orient, respectivement au septentrion ⁷⁰ et au midi ; pour le troisième à l'occident au-dessus de la porte d'entrée.

⁶⁹ Bien que, selon le degré auquel on travaillera ou en fonction de la nature de la cérémonie, tous les offices ne sont pas forcément utiles, il n'empêche, la loge aura besoin de tous ses officiers pour fonctionner de manière pérenne. Signalons ici <u>pour simple information</u> (tous n'étant pas requis dans nos usages), les officiers requis pour le fonctionnement d'une loge, selon le rite français (cf. Vuillaume, *Tuileur op. cit. infra*, Tableau des Officiers qui composent la Loge au Rite moderne, p. 236 – nous mettons en caractères **gras** les 7 absolument requis, et qui sont les officiers dignitaires de la loge) :

Un Vénérable
Deux Surveillants
Un Orateur
Un Secrétaire
Un Trésorier
Un Garde des Sceaux
Un Hospitalier (encore appelé Aumônier au rite écossais)
Un Maître des Cérémonies
Un Maître des Banquets
Un Architecte du Temple
Deux Experts
Un Frère Terrible (Garde du Temple au rite écossais)

Et l'auteur de préciser : « Quoique les deux experts ne soient nommés que vers la fin du tableau, ils n'en sont pas moins appelés, les premiers de droit, à remplacer les Surveillans, et même le Vénérable après les Surveillans, en cas d'absence de ces officiers, pour présider ou surveiller les travaux en loge. (*Ibid.*) ». À noter que le rite écossais ancien et accepté ajoute quatre autres offices : deux diacres, un porte-étendard et un porte-épée (*Ibid.*, p. 43).

Par ailleurs, lorsqu'un autre office (non signalé ici) sera requis pour une cérémonie particulière, le vénérable y affectera un frère ou une sœur avant ladite cérémonie.

 70 Si la position septentrionale peut surprendre de prime abord pour l'emplacement du soleil, on n'oubliera pas qu'il se place dès lors à *la droite* du vénérable (la sienne !) lorsqu'il se tient à l'orient selon ce qui est d'usage.

On notera que le manuscrit bordelais, *Dépôt secret des Connoissances de la Franche maçonnerie* (ms. 2098 cité supra : note 3 p. 3), donne les mêmes positions à ces deux luminaires, à la droite du vénérable pour le soleil, position précisée par le plan des loges aux grades d'apprenti (p. 92 du ms.) et de compagnon (p. 134 du ms.) :

Le Plafond de la Loge est peint en bleu céleste et parsemé d'étoiles d'or et terminé tout autour par une houppe dentelée peinte en or au-dessus de la tenture. [...]. De plus il doit y avoir 3 transparents du côté du vénérable, celui à sa droite représente le soleil, celui à sa gauche la Lune et celui en avant l'étoile flamboyante. (*Op. cit.*, Distribution de la Loge, p. 56-57)

Un tableau de loge datant de 1751 à Londres atteste une telle position chez nos prédécesseurs, avec aussi la même position des trois flambeaux qu'en nos loges.

Nous reviendrons ultérieurement sur la question des attributions « droite = soleil » et « gauche = lune », et ce notamment en liaison avec l'organisation symbolique d'un tribunal élu cohen. Cf. *Cérémonial du Temple – II, Maçonnerie des élus cohens*.

Le terrible (ou garde intérieur) ⁷¹ se place en dedans de la loge, près de la porte à l'occident, une épée à la main, pour répondre de tout ce qui entre ou sort. C'est lui qui se chargera d'ouvrir et de fermer ladite porte, chaque fois qu'on aura à la franchir.

Les deux tuileurs (ou gardes extérieurs) ⁷² se placent ordinairement en dehors de la loge, l'épée à la main, faisant sentinelle de part et d'autre de la porte pour empêcher qu'aucun profane (ou autre indésirable) ne puisse approcher ou entrer.

S'il y a des visiteurs de marque (dignitaires), ils siègent à la droite (et à la gauche s'ils sont nombreux ⁷³) du vénérable, selon l'usage habituel.

Pour les réceptions ou les passages de grades, on fera en sorte qu'il y ait, outre la pièce faisant office de loge, une chambre noire (dite encore chambre de réflexions, ou chambre de retraite) ⁷⁴ et une chambre d'introduction (dite encore chambre de préparation), ces trois pièces (ou appartements) étant disposées comme indiqué sur le plan donné plus haut (cf. supra, page 28), seul le parvis communiquant directement avec la loge ⁷⁵.

95

Pour ce qui a trait aux bijoux des différents officiers de la loge selon leurs attributions, on notera qu'ils sont conformes à l'usage actuel au sein du rite français (sauf celui du grandmaître de la loge); dorés, soit attachés à la pointe du sautoir bleu, soit brodés sur le devant dudit sautoir. Tous seront porteurs de l'épée, à l'identique aux maîtres. Le passé-maître immédiat porte le bijou usuel de sa qualité.



⁷¹ Il faut ici nous arrêter quelque temps à la fonction du terrible, attendu l'importance de cet office. Le frère terrible des loges françaises d'autrefois correspond de nos jours à l'expert (nommé parfois grand expert, lorsqu'il est assisté par un deuxième expert). De fait, il est l'officier chargé particulièrement de tout l'aspect rituel des travaux et de la mise en conformité du temple pour les ouvertures ou fermetures de loges, en fonction du grade auquel se tient le travail ; plus particulièrement la lumière, la disposition des différents symboles, du déroulement de tapis de loge, etc. Il est le gardien du rituel et dirige les cérémonies (ce qu'il fait en parallèle du maître des cérémonies, qu'il double ainsi de certaine manière) : il remplace le second surveillant, le premier surveillant et même le vénérable en leur absence ; il s'assure de la qualité maçonnique des visiteurs, les tuile et donne son avis au vénérable sur leur introduction. Non seulement, il est familier du rituel, mais il est capable de juger et d'expliquer la qualité, au plan de l'enseignement, de chacun de ses éléments. Il veille à la conservation des outils, à leur remplacement et à leur acquisition.

⁷² S'il convient « ordinairement » que les deux tuileurs « se placent en dehors de la Loge » (cf. Places des freres avant de faire l'ouverture de la [Loge] de S^t Jean Baptiste, p. 5 du manuscrit), la loge étant ouverte, s'il le désire, le vénérable pourra les faire entrer de façon à ce qu'ils puissent prendre part aux travaux ; ils pourront dès lors prendre place sur les colonnes, chacun d'un côté, regagnant leur poste à l'extérieur pour la fermeture de la loge.

de la loge.

⁷³ Voire, de part et d'autre sur tout l'orient, en retrait, à moins qu'une disposition rituelle particulière rende cette option impossible.

⁷⁴ Si l'usage anglais introduit en France méconnaît le cabinet de réflexion avec les éléments qu'on y trouve ordinairement de nos jours, les textes attestent une chambre noire dès 1742 (cf. Irène Mainguy, *La Symbolique maçonnique, op. cit. supra*, p. 209), sans qu'il soit question d'un agencement particulier, ce que nous respectons ici en accord avec le rituel qui nous sert de base.

⁷⁵ Quand elles sont requises, à défaut de disposer d'un local permettant d'avoir ces trois pièces, on aménagera autant que faire se peut le rituel. De même – en cas de nécessité – s'il venait à manquer de frères et sœurs pour pourvoir tous les offices.

NOTICE INTRODUCTIVE SUR L'ÉCONOMIE DES GRADES : II – LES GRADES D'ÉLU COHEN

Extrait du *Cérémonial du Temple – II. Maçonnerie des élus-cohens* & complété d'après le texte des *Statuts généraux* de l'Ordre

A présente notice, qui vient compléter celle donnée en liminaire du volume I⁷⁶, a pour but de préciser la nature des grades propres à la Franc-Maçonnerie des élus cohens, de préciser également l'organisation générale de l'Ordre, l'économie de ses loges et temples.

Si la source principale et la règle de base de toute notre organisation résident dans le texte des *Statuts de 1767* ⁷⁷, prévenons que si nous nous sommes efforcés de conserver le plus fidèlement possible et le contenu et l'esprit desdits statuts (comme nous l'avons fait chaque fois pour tous les documents historiques auxquels réfèrent nos diverses cérémonies et instructions ⁷⁸), il a toutefois été nécessaire, çà et là, d'adapter compte tenu du caractère daté de certains usages (en particulier tout ce qui relevait d'une distinction entre Maçons d'extraction roturière ou noble, et tout ce qui référait à une organisation monarchique de l'État), voire de laisser de côté ou amender (car non-conformes à l'esprit qui nous anime) certains aspects.

Par ailleurs, compte tenu des imprécisions, voire quelquefois des éléments divergents selon les textes consultés (et le manque d'homogénéité des pratiques actuelles), compte tenu encore de notre volonté de réinscrire pleinement notre pratique dans le sein de l'Ordre maçonnique en son ensemble, il nous a semblé indispensable de modifier certaines prescriptions d'ordre vestimentaire (décors inclus) relativement aux divers grades en usage dans l'Ordre cohen (cela, dans la mesure où les modifications apportées ne nuisaient pas au contenu symbolique des grades en question) ; d'aménager ou simplifier également (ou prévoir que l'on puisse le faire pour autant que de besoin) certaines prescriptions d'ordre matériel dans l'agencement des loges ou temples de l'Ordre ⁷⁹ (là encore, sans toutefois nuire à l'essentiel).

S'agissant de ces aménagements ou modifications en général, un seul but : rendre le travail des frères et sœurs plus aisé, et compatible avec les moyens matériels courants (locaux disponibles notamment) ; rendre aussi les échanges plus faciles avec les autres frères et sœurs de l'Ordre maçonnique en général, attendu alors certaine base effectivement

⁷⁶ Cf. Cérémonial du temple – I. Maçonnerie adonhiramite.

Tribunal souverain de France, élu à la gloire du Grand Architecte de l'Univers, sur le Grand Orient de Paris, l'an de la franche-maçonnerie 3.3.3., de la renaissance des vertus 2448, de l'an hébraïque 5.7.2.7., du monde 45, et de grâce 1767 (BML, fonds Papus, ms. 5474).

⁷⁸ C'est, de fait, essentiellement aux documents historiques de première main que nous avons fait appel (dont la correspondance entre Martines de Pasqually et Jean-Baptiste Willermoz, utile et riche d'informations en maints endroits).

⁷⁹ Précisons quant à l'acception de ce vocable, employé maintes fois. Il convient de resituer l'utilisation du mot « ordre » dans le contexte original : celui d'une Franc-Maçonnerie (de fait, l'Ordre maçonnique en son ensemble), organisée en divers systèmes de grades ou « ordres » particuliers, au sein desquels – mais comme et parmi d'autres – l'« ordre cohen » ou « des élus cohens ». Voilà donc la manière dont il faudra chaque fois comprendre ce terme et la locution qui en découle.

commune à tous. Et pour ceux qui s'étonneraient de telles adaptations, qui leur sembleraient contraires à l'esprit de l'Ordre initial, on notera ce passage explicite des *Statuts de 1767*, qui montre qu'il est en effet possible d'apporter des modifications, dès lors – comme ici – qu'une nécessité se fait sentir, dès lors – comme ici encore – que lesdites modifications ne portent pas atteinte à l'essence même de l'Ordre et ce qu'il véhicule :

[...] Il est ordonné de varier les réceptions des hauts grades, pour qu'elles ne puissent point être interceptées ni passer en des mains étrangères ; il ne faudra cependant pas changer les cérémonies au point qu'elles n'aient aucun rapport avec le grade... (Cf. Chapitre premier, article VI, Des cérémonies)

95

Au seuil de décrire l'organisation de l'Ordre des élus cohens avec son administration, il convient que nous rappelions d'abord la hiérarchie de ses différents grades selon ce qui ressort des principaux documents disponibles :

Porche : Apprentis à maîtres symboliques, relevant des loges symboliques 80

Grands-élus, relevant des chapitres d'élus 81

Temple : Apprentis-cohens à maîtres-cohens, relevant des conclaves de cohens 82

Sanctuaire: Grands-architectes ou grands-maîtres cohens, relevant des conseils de

grands-architectes 83

Chevaliers d'orient ou grands-élus de Zorobabel, relevant des tribunaux 84

Commandeurs d'orient, relevant également des tribunaux

Réaux-croix 85, relevant également des tribunaux

Cette organisation générale rappelée, précisons, avec les *Statuts de 1767*, les principales attributions de chaque grade.

Les apprentis, compagnons et maîtres symboliques ⁸⁶ relèvent nécessairement d'une loge où ils sont affiliés. Ils n'ont aucune voix dans les temples ⁸⁷, les seuls maîtres donnent leurs suffrages dans les loges. Ils n'entrent jamais dans les circonférences, sont subordonnés entre eux et à tous les frères et sœurs des grades supérieurs. Faute de servants ⁸⁸ et de

Notice sur les grades 32

⁸⁰ Cf. Statuts de 1767, chapitre deuxième, article VII (id. pour leur version actualisée).

Aussi, les loges symboliques de l'Ordre se tiennent-elles sur le porche (ou vestibule) du temple.

⁸¹ Cf. Statuts de 1767, chapitre deuxième, article V (id. pour leur version actualisée).

⁸² Cf. Statuts de 1767, chapitre deuxième, article IV (id. pour leur version actualisée).

⁸³ Cf. Statuts de 1767, chapitre deuxième, article III (id. pour leur version actualisée).

⁸⁴ Cf. *Statuts de 1767*, chapitre deuxième, article II (id. pour leur version actualisée).

⁸⁵ Encore dénommés, çà et là, « souverains juges réaux-croix » dans les *Statuts de 1767*.

Pour mémoire, rappelons que les commandeurs d'orient sont apprentis réaux-croix, la classe terminale des réaux-croix formant un ordre à part entière où se peuvent trouver apprentis, compagnons, maîtres et grandmaîtres.

⁸⁶ Cf. Statuts de 1767, chapitre cinquième, article VI (id. pour leur version actualisée).

⁸⁷ Pour mémoire, la loge (y compris celle d'élu) gouverne les grades depuis l'apprenti bleu jusqu'au maître-élu (petit élu) ; le temple (terme pris ici au sens large), les grades depuis l'apprenti symbolique de l'Ordre des élus cohens jusqu'à la classe finale des réaux-croix. À quelque grade qu'il soit, tout membre de l'Ordre doit nécessairement être membre actif d'une loge bleue.

⁸⁸ Si les *Statuts* d'origine établissent une distinction nette entre servants et maçons, insistons sur le fait qu'ici (le terme a été conservé par commodité), et chaque fois qu'il se trouvera dans nos textes, le terme

gardes les apprentis et compagnons en feront les fonctions en commençant par les derniers ; s'il n'y a pas d'apprentis ni de compagnons, les maîtres (dits encore maîtres particuliers) feront eux-mêmes les tâches nécessaires.

Les élus ⁸⁹ relèvent nécessairement d'une loge où ils sont affiliés et où se tient leur chapitre ⁹⁰. Ils veillent à la conduite des frères et sœurs subalternes, dont ils peuvent rendre compte au chapitre d'élus dont ils sont membres. Au défaut des maîtres particuliers, ils peuvent en remplir les obligations. Ils peuvent se faire affilier dans tous les temples et loges de leur nation.

Les cohens, depuis l'apprenti jusqu'au maître ⁹¹, relèvent de la mère-loge de leur région ou province et dont ils sont membres de droit, étant cependant individuellement affiliés à une loge où se tient leur conclave. Ils veillent avec exactitude à la conduite des frères et sœurs subalternes, dont ils peuvent rendre compte au tribunal souverain dont ils dépendent. Faute d'élus, ils peuvent en faire les fonctions. Ils peuvent se faire affilier dans tous les temples et loges de leur nation.

Les grands-architectes ⁹² relèvent de la grande-mère-loge de leur nation et dont ils sont membres de droit, étant cependant individuellement affiliés à une loge où se tient leur conseil. Ils veillent sur la conduite de tous les frères et sœurs subalternes, dont ils peuvent rendre compte au tribunal souverain dont ils dépendent. Ils peuvent parler sans permission dans les loges et y faire des remontrances, mais non pas dans les temples. Ils peuvent se faire affilier dans toutes les loges et temples de leur nation.

Les chevaliers d'orient ⁹³ relèvent du tribunal souverain propre à leur nation et dont ils sont membres de droit, étant cependant individuellement affiliés à une loge où se tient leur tribunal propre. Ils ont droit de vérifier les travaux de tous les temples et loges de leur nation, d'en corriger les abus s'il s'en trouvait, ce dont ils peuvent rendre un compte fidèle au tribunal souverain dont ils dépendent.

Les commandeurs d'orient ⁹⁴ relèvent du tribunal souverain propre à leur nation et dont ils sont membres de droit, étant cependant individuellement affiliés à une loge où se tient leur tribunal propre. Ils veillent à ce que les lois s'observent dans tous les temples et loges de l'Ordre en général ; ils ont droit de vérifier les travaux, d'inspecter les archives à l'exception des livres de compte ou des trésors propres des loges qu'ils inspectent. Dans les loges qu'ils visitent, ils président si le vénérable maître n'est que maître-élu ; cependant, ils n'y commandent pas le travail ni ne convoquent les assemblées.

Les réaux-croix ou souverains juges réaux-croix ⁹⁵ relèvent du tribunal souverain de leur nation ainsi que du tribunal souverain secret ⁹⁶ et dont ils sont membres de droit, étant cependant individuellement affiliés à une loge où se tient leur tribunal propre. Inspecteurs

Notice sur les grades 33

_

servant renverra uniquement à la fonction de service (organisation matérielle de la loge ou du temple) à laquelle quelque frère ou sœur sera momentanément préposé.

⁸⁹ Cf. Statuts de 1767, chapitre cinquième, article V (id. pour leur version actualisée).

Il s'agit ici des grands-élus, dont le grade parachève ceux d'apprenti à maître symboliques de l'Ordre des élus cohens.

cohens.

⁹⁰ Ce fait est général, et par ailleurs conforme à la règle habituelle : nul membre d'un quelconque chapitre, conclave, etc. qui ne soit également membre actif de la loge sur laquelle se trouvent souchés lesdits chapitre, conclave, etc.

⁹¹ Cf. Statuts de 1767, chapitre cinquième, article IV (id. pour leur version actualisée).

⁹² Cf. Statuts de 1767, chapitre cinquième, article III (id. pour leur version actualisée).

⁹³ Cf. Statuts de 1767, chapitre cinquième, article II (id. pour leur version actualisée).

⁹⁴ Cf. Statuts de 1767, chapitre cinquième, article premier (id. pour leur version actualisée).

⁹⁵ Cf. Statuts de 1767, chapitre troisième, article II (id. pour leur version actualisée).

⁹⁶ Cf. Statuts de 1767, chapitre deuxième, article premier (id. pour leur version actualisée).

généraux et députés du grand souverain et du tribunal souverain de leur nation, ils auront la préséance et la prendront partout, pouvant susciter des assemblées quand ils le jugeront à propos, en accord avec leur souverain propre. Ce sont eux qui tiennent les assemblées qui se font, y présidant lorsqu'ils s'y présentent, quand même des frères ou sœurs de grades inférieurs les y auraient convoqués.

Cela étant, présentons maintenant sommairement l'organisation de l'Ordre.

À l'échelon local, de la ville ⁹⁷, la structure de base et ordinaire de l'Ordre est la loge (ici, symbolique), dite loge particulière (avec ses officiers particuliers) ^{98.} C'est le vénérable de la loge (si possible au moins apprenti-cohen, à défaut au moins grand-élu) qui en dirige les travaux. La règle usuelle veut qu'il n'y ait qu'une seule loge par ville, dont il est dite sise au « Grand orient de l'orient de », précisant le nom de ladite ville. Toute loge ordinaire de l'Ordre qui comptera au nombre de ses membres-affiliés au moins de quoi constituer un chapitre de grands-élus aura le statut de loge suffragante, devenant de fait directement dépendante de la section du temple à laquelle appartiennent les frères et sœurs revêtus des grades cohens au sein dudit chapitre. Une loge suffragante deviendra mère-loge dès lors qu'elle comptera dans ses rangs de quoi constituer un conclave de cohens ; elle sera dès lors qu'elle comptera dans ses rangs de quoi constituer un conseil des grands-architectes ; elle sera également adossée à son propre tribunal particulier.

À l'échelon local, toujours, le tribunal particulier (avec ses officiers particuliers) est donc la structure achevée sur laquelle base sont établis les chapitre, conclave, etc., selon les grades; l'ensemble étant soumis au contrôle de ses diverses chambres de justice. C'est le souverain-maître (nécessairement au moins grand-architecte, et réaux-croix si toutes les classes sont représentées) qui, en tant que conducteur en chef des colonnes d'orient et d'occident, représente l'autorité locale du tribunal, et dont dépendent pour leur autorité propre les conducteurs en chef des colonnes d'orient (respectable maître) et d'occident (vénérable maître) avec leurs officiers respectifs.

À l'échelon national ⁹⁹, siégeant au « Grand orient des orients », se trouve le tribunal souverain (formant un grand-temple avec ses officiers généraux) que préside le grand-souverain de la nation ¹⁰⁰.

⁹⁷ Cf. *Statuts de 1767*, chapitre deuxième, article VII (id. pour leur version actualisée). Là où l'Ordre était primitivement organisé en nations, provinces, quartiers et cantons, sur un modèle comparable il l'est ici en nations ou états, avec leurs divisions administratives : régions ou provinces (ou l'équivalent selon les pays) et villes (sans découpage autre de ces dernières).

⁹⁸ Si toute nouvelle loge dépend, pour sa constitution d'une loge suffragante, il est possible à toute loge particulière, sous réserve que sont respectés les règles et principes fondamentaux en usage, de donner naissance à une nouvelle par essaimage dont elle supervisera alors le fonctionnement pour autant que nécessaire, cette dernière s'adressant directement à elle pour tout ce qui a trait à sa mise en route.

Précisons que cette juridiction ou autorité qu'elle a (idem des structures supérieures) ne vaut que pour ce qui regarde la conservation des rites et usages, attendu que chaque loge particulière conserve une autonomie de fonctionnement et d'administration. De fait, et conformément à l'usage général dans tout l'Ordre maçonnique, la loge est-elle l'entité fonctionnelle de tout l'ensemble, et doit être à même de fonctionner de manière tout à fait autonome.

⁹⁹ Il est conféré une autonomie à chaque pays, étant prévu un tribunal souverain par nation où l'Ordre est représenté. Ainsi, dans les *Statuts de 1767*, on notera l'existence d'un tribunal souverain par nation qui a charge de gérer l'Ordre dans le pays de son ressort :

Dans chaque nation, outre le tribunal secret, il y aura un tribunal souverain, qui gouvernera et régira toutes les affaires de l'Ordre dans sa nation... (Cf. Chapitre deuxième, article II, Du tribunal souverain)

À l'échelon international ¹⁰¹, la conservation de l'Ordre est confiée à un collège constitué par sept grands-souverains (au moins deux si le nombre requis n'est pas atteint), formant le grand tribunal souverain ¹⁰², indépendant de toute nation ou juridiction particulière, et siégeant symboliquement au « Grand orient des orients des chevaliers-maçons élus cohens de l'univers » ¹⁰³ ou encore au « Grand orient des orients universels », n'étant fixé dans aucune partie du monde en particulier. Ledit grand tribunal n'a d'existence et de rôle que relativement à sa seule fonction qui est de veiller sur le dépôt rituel, symbolique et doctrinal de l'Ordre, étant le garant de l'unité de l'Ordre par toute la terre.



¹⁰⁰ Cf. Statuts de 1767, chapitre deuxième, articles I et II (id. pour leur version actualisée).

101 S'il n'est question, nominativement dans le passé que d'un seul grand-souverain (Martines de Pasqually, puis ses successeurs désignés) à la tête de tout l'Ordre, il n'en demeure pas moins que Martines de Pasqually lui-même (cf. René Le Forestier, *La Franc-Maçonnerie templière et occultiste aux XVIII^e et XIX^e siècles*, La Table d'émeraude, Paris, 1987, note (15) p. 303), autant que divers documents, tendent à confirmer la coexistence en fait de plusieurs grands-souverains. C'est ainsi que le *Livre vert* (également nommé manuscrit d'Alger ou manuscrit Grainville), conservé à la Bibliothèque nationale à Paris (ms. FM⁴ 1282, enregistré sous le numéro 93-15) contient le texte des « Statuts secrets des R + » où il est plusieurs fois fait mention des « grands souverains », dont chacun est responsable en fait de ses « cercles d'opération » :

Si les R∓ opérant virtuellement dans les cercles des grands souverains ou de leurs substituts... (Cf. article 3, p. 43)

Les R⊕ [...] traceront les caractères et hiéroglyphes, qu'ils auront reçus de leurs travaux, dans leurs cercles d'opération à venir, et sortiront au fur et à mesure autant de figures qu'ils auront reçues des grands souverains du centre de leurs cercles... (Cf. article 6, p. 44)

Les plans ou tableaux caractéristiques et hiéroglyphiques que les grands souverains ou leurs substituts donnent aux maîtres et aux apprentis R + pour les perfectionner dans la Chose... (Cf. article 7, p. 44)

Les [...] maîtres et apprentis $R \oplus$ qui ne sont pas revêtus du grade éminent de substitution [...] ne peuvent sous tel prétexte que ce soit s'arroger de leur chef la même vertu et autorité que celle qui est donnée par les grands souverains aux maîtres $R \oplus$... (Cf. article 32, p. 53)

Les P.M. substituts R + ont [...] cette double puissance pour qu'ils puissent représenter les grands souverains en tout et par tout ce qu'ils opéreront dans l'Ordre... (Cf. article 33, p. 53)

[...] Les souverains substituts se conformeront pour cet effet au tableau particulier qui leur sera donné pour tracer les opérations du scrutin de même que l'invocation particulière de *Meraï* qui leur sera également remise par les grands souverains de leur nation... (Cf. article 52, p. 59)

Outre qu'elle est bien conforme à l'esprit de l'Ordre initial (ce qu'attestent les extraits cités), on notera : 1° que l'existence d'un grand-souverain par nation présente l'avantage d'éviter les inévitables querelles de succession à la tête de l'Ordre, ce qui n'a pas manqué dans le passé, et qui a très certainement contribué à la désagrégation de l'Ordre en tant que corps unifié ; 2° que donner à chaque nation son autonomie administrative revient à couper court à toute volonté de préséance de l'une par rapport aux autres ; 3° que pour autant, une nécessaire structure pyramidale subsiste au sein de chaque nation ou juridiction et que l'unité nécessaire à tout l'Ordre en général est permise par une harmonisation des pratiques entre chaque nation (qui toutes recourent au même fonds doctrinal et rituel, ce dont leurs propres grands-souverains sont garant).

¹⁰² Quant à un « grand tribunal », voir par exemple la lettre de Martines de Pasqually à Jean-Baptiste Willermoz en date du 24 avril 1774.

¹⁰³ Voir par exemple, la lettre de Martines de Pasqually à Jean-Baptiste Willermoz en date du 19 juin 1767 et celle en date du 20 juin 1768.

Conformément au modèle salomonien, les tribunaux ¹⁰⁴ de l'Ordre sont composés de trois parties, ouvrant ici à l'occident sur le parvis ; savoir, de l'orient vers l'occident :

- le sanctuaire (qui abrite le saint des saints), accessible aux seuls membres de cette classe de l'Ordre
- le temple proprement dit, accessible aux membres de cette classe et de celle supérieure
- le porche, qui est le vestibule ¹⁰⁵ menant au temple proprement dit, seule partie accessible aux membres de cette classe de l'Ordre

L'ensemble s'ouvre sur le parvis ¹⁰⁶, partie extérieure à l'édifice, a priori accessible également aux profanes. Il y a là une évidente articulation qu'on ne saurait méconnaître, avec la Maçonnerie ordinaire, objet des grades préliminaires ; nous y reviendrons.

Vingt et un officiers 107 sont requis pour le fonctionnement ordinaire d'un tribunal élu cohen travaillant en « grand cérémonial 108 » :

- un maître conducteur des colonnes d'orient ¹⁰⁹, qui est le respectable maître d'orient

¹⁰⁴ Cf. Statuts de 1767, chapitre deuxième, article VI (id. pour leur version actualisée).

Pour palier tout risque de confusion entre le mot « temple », désignant usuellement l'édifice complet, et le même mot utilisé pour désigner la partie sainte ou réservée précédant le sanctuaire, nous utiliserons systématiquement le terme « tribunal » pour désigner l'édifice tripartite où se déroulent les cérémonies de l'Ordre. Provenu du latin *tribunal*, dérivé de *tribunus*, le mot français tribunal renvoie étymologiquement au tribun (c'est là que ce dernier exprime son art oratoire) et à la notion de tribu. Formé à partir du latin *tres*, qui signifie « trois », le mot tribu signifie « (réparti) en trois » (il correspond à l'origine à une division topographique du peuple romain : ces divisions furent au début au nombre de trois).

Le porche est en architecture une pièce ou galerie se trouvant devant l'entrée d'un édifice où il forme un avant-corps devant la façade du bâtiment. On peut encore le définir comme une construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un édifice ou comme un vestibule.

Le parvis est l'espace ouvert devant le portail d'un édifice. De l'ancien français pareïs, parevis, parvis (« paradis ») ; vers 1200 : parevis « place située devant la façade d'une église, d'une cathédrale » ; vers 1223 : parvis « ensemble de cours successives et concentriques qui entouraient le sanctuaire du temple de Jérusalem » ; reprise au sens étymologique de « paradis » : célestes parvis (Delille, Paradis perdu, 1804, t. 1, p. 211). Du latin chrétien paradisus « parc, enclos » qui, d'abord en Italie du Sud, a pris le sens de « place située devant la façade d'une église », le mot parvis pouvait encore avoir le sens de « paradis » au Moyen-Âge.

Certains documents de l'Ordre le décrivent pavé d'une mosaïque tricolore, noir, rouge et vert (rappelons que l'usage ordinaire situe le pavé en avant du Temple, sur le parvis) : cf. Note sur la loge coën, in *Explication secrète du catéchisme d'apprentif, compagnon et maître coën* (absente de la version Jirousek ; la version du fonds Z l'inclut).

¹⁰⁷ Quoique tous ne seront pas systématiquement fonctionnels ou requis, en fonction des cérémonies mises en œuvre, il n'en reste pas moins vrai qu'un tribunal élu cohen dûment constitué se devra de compter au moins ces 21 officiers. Conformément aux *Statuts de 1767*, et pour autant que de besoin, des aides ou officiers *ad honores* pourront leur être associés.

À ces offices, il convient d'ajouter le souverain et son cortège constitué par ses deux réaux-croix et ses deux gardes, non mentionnés ici mais figurant expressément dans le manuscrit Thory qui nous sert de base ici. Non mentionnée ici, quoique présente dans les loges bleues, la fonction d'hospitalier pourra être dévolue à tel frère ou sœur de qualité : l'infirmier (cf. Statuts généraux, chap. IV, art. IX).

¹⁰⁸ Entendons en cérémonial complet, au sein d'un tribunal dûment constitué avec ses trois sections, et l'ensemble des classes réunies.

¹⁰⁹ Ou encore: conducteur en chef des colonnes d'orient, soit de la section du temple proprement dit.

Notice sur les grades 36

_

- un maître conducteur des colonnes d'occident ¹¹⁰, qui est le vénérable maître d'occident
- deux surveillants du temple, le premier et le second ¹¹¹
- deux surveillants du porche, le premier et le second ¹¹²
- un secrétaire du temple
- un secrétaire du porche
- un inspecteur (équivalent ici pour le temple du terrible)
- un trésorier
- un orateur
- un terrible ¹¹³ (c'est ici le couvreur qu'on trouve en nombre de rites)
- trois tuileurs
- un maître des cérémonies
- un économe (équivalent ici pour le temple du trésorier)
- deux gardes du temple, à l'orient
- deux gardes du porche, à l'occident

Évoquons ici à grands traits les attributions de chacun.

Le maître conducteur des colonnes d'orient ¹¹⁴ veillera dans le temple à faire observer les statuts généraux et particuliers. Il instruira et fera instruire les membres de cette classe de nos mystères, tiendra les assemblées dans les temps prescrits, entretiendra la paix et l'union et la bonne intelligence entre les membres, et les maintiendra dans leurs devoirs.

Le maître conducteur des colonnes d'occident ¹¹⁵ aura commandement sur les ouvriers des porches, y fera régner la paix et le silence, ne fera instruire personne qu'il n'en soit sûr et travaillera de concert avec le maître d'orient.

À l'instar de leurs homologues dans les loges de simples maçons ¹¹⁶ vis-à-vis de leur vénérable, les surveillants ¹¹⁷ tant des temples que des porches aideront les vénérables maîtres d'orient et d'occident à mettre les ouvriers au travail, agiront de concert avec eux tant au-dedans qu'au-dehors pour le bien de l'Ordre, veilleront sur les colonnes et dans leurs postes à ce que chacun s'y comporte suivant nos lois et usages, ne laisseront entrer ni sortir personne de leurs place, colonne ou circonférence qu'ils n'aient donné ou reçu la consigne.

À l'instar de son homologue dans les loges de simples maçons, l'orateur ¹¹⁸ veillera à ce que chaque frère ou sœur se comporte, tant aux abords qu'au-dedans de la loge, avec justice et équité, les avertira même en particulier s'ils devaient avoir une attitude indécente ou contraire à nos règlements. Il fera des discours moraux et sur l'histoire des points

¹¹⁰ Ou encore : conducteur en chef des colonnes d'occident, soit de la section du porche.

¹¹¹ Avec le respectable maître d'orient, tous trois sont chefs conducteurs des colonnes d'orient.

¹¹² Avec le vénérable maître d'occident, tous trois sont chefs conducteurs des colonnes d'occident.

¹¹³ Le terrible remplira les fonctions de vicaire en certaines cérémonies, étant l'un comme l'autre commandants des tuileurs et gardes du tribunal. On le notera d'ailleurs, la fonction de vicaire, qui renvoie étymologiquement à celle de remplaçant (en latin, *vicarius*) sied assez bien au terrible qui, sous les ordres du maître de loge ou du temple, fait en sorte de préserver la sérénité et la confidentialité des travaux : il se voit ainsi déléguer l'autorité de la loge ou du temple pour la préserver.

¹¹⁴ Cf. Statuts de 1767, chapitre quatrième, article l^{er} (id. pour leur version actualisée).

¹¹⁵ Cf. Statuts de 1767, chapitre quatrième, article II (id. pour leur version actualisée).

¹¹⁶ Ce qui regarde donc les travaux en loge bleue, jusque et y compris au regard de l'Ordre des élus cohens le grade de maître-élu, qui se confère après le maître bleu ; dès lors : ceux qui ne sont pas encore chevaliers macons.

¹¹⁷ Cf. Statuts de 1767, chapitre quatrième, article IV (id. pour leur version actualisée).

¹¹⁸ Cf. Statuts de 1767, chapitre quatrième, article V (id. pour leur version actualisée).

principaux de l'Ordre, à chaque réception, les jours des deux Saint-Jean, aux deux équinoxes et le jour de la Trinité; son discours sera simple et énergique, sans tours recherchés; il exhortera surtout les frères et sœurs à l'union et la charité fraternelle. Tous les discours qu'il fera seront déposés dans les archives de la loge, pour l'édification perpétuelle de l'Ordre et le témoignage de leur zèle et de leur capacité.

Le terrible ¹¹⁹ conduira et commandera les tuileurs et les gardes, pour leur faire exécuter tout ce qui lui sera ordonné. Il ne laissera entrer personne dans la loge qu'il ne s'en soit assuré. Avant de commencer les travaux, il fera (ou fera faire) une recherche exacte dans les parvis pour savoir s'il n'y a point de profane ou des visiteurs ; s'il en trouvait il en donnera avis au maître conducteur de la colonne d'occident. Il fera en sorte que tout soit en sûreté et en paix et il aidera dans les réceptions.

Le maître des cérémonies ¹²⁰, doit être parfaitement instruit du cérémonial. Il aura inspection sur toutes les cérémonies qui se feront dans les travaux et en instruira en particulier tous les frères et sœurs, et pour cela il les assemblera autant que nécessaire pour faire les répéter, en ayant pris, si nécessaire, l'ordre du souverain qui le signifiera ou le fera signifier à tous. Il pourra reprendre dans le courant du travail ceux qui y manqueront ; il aura même droit d'avertir en cas d'erreur ou d'omission durant le cérémonial, et cela dans l'instant même, cependant avec douceur et respect. Il recevra à la porte intérieure les étrangers qui ont droit d'être reçus par lui, les conduira et leur fera observer les cérémonies usitées et les placera selon l'ordre qu'il aura reçu. Il accompagnera les récipiendaires dans toutes leurs réceptions, les fera répondre en leur suggérant les réponses, les conduira partout où ils auront affaire et les installera, en un mot les guidera en tout. Il doit parfaitement connaître les privilèges et droits de chaque grade et titre, pour faire à chacun ce qui lui est dû.

Les tuileurs ¹²¹ commanderont les gardes, feront donner les consignes et mots aux frères et sœurs qui se présenteront, obéiront au terrible lorsqu'il les commandera.

Les gardes du temple et du porche ¹²² sont gardiens des trônes d'orient et d'occident et se placent à droite et à gauche desdits trônes et doivent être décorés des hauts-grades ¹²³. Ceux du sanctuaire, qui prennent place de part et d'autre du souverain s'il est présent, seront au moins chevaliers d'orient.

95

Les tribunaux de l'Ordre seront tendus de noir avec une lisière blanche vers le bas, bien visible cependant ¹²⁴, et ce sur leurs quatre murs (une ouverture sera aménagée vers l'occident, pour la porte d'entrée). Des têtes de mort traversées chacune de trois poignards (voir fig. 1 ci-après) figureront çà et là sur les tentures latérales, au septentrion et au midi.

¹¹⁹ Cf. Statuts de 1767, chapitre quatrième, article VI (id. pour leur version actualisée).

Le terrible remplira les fonctions de vicaire en certaines cérémonies, étant l'un comme l'autre commandants des tuileurs et gardes de la loge. On le notera d'ailleurs, la fonction de vicaire, qui renvoie étymologiquement à celle de remplaçant (en latin, vicarius) sied assez bien au terrible qui, sous les ordres du maître de loge (ou du temple), fait en sorte de préserver la sérénité et la confidentialité des travaux.

¹²⁰ Cf. Statuts de 1767, chapitre quatrième, article VII (id. pour leur version actualisée).

¹²¹ Cf. Statuts de 1767, chapitre quatrième, article VIII (id. pour leur version actualisée).

¹²² Cf. Statuts de 1767, chapitre deuxième, article VI (id. pour leur version actualisée).

¹²³ Ils devront donc être au moins revêtus du grade de grand-architecte (grand-maître cohen).

¹²⁴ Comme le rappelle le même article, les loges de simples maçons n'auront d'autre tenture qu'en bleu, excepté dans les réceptions des maîtres, et ce selon l'usage commun à tout l'Ordre maçonnique.

Une même tenture amovible (sans motifs toutefois) sera prévue de manière à pouvoir séparer totalement si nécessaire les trois parties du tribunal; savoir une entre le sanctuaire et le temple proprement dit, une autre entre le temple proprement dit et le porche.

Dans la partie du sanctuaire, il y aura un autel à l'orient ¹²⁵, sur lequel on trouvera, outre le luminaire prévu, une navette avec de l'encens côté septentrion et un encensoir (type liturgique) garni de braises allumées côté midi. Il sera de forme triangulaire (triangle équilatéral), présentant un seul sommet vers l'orient.

Des trônes seront, l'un à l'orient, l'autre à l'occident, également noirs et ornés en leur partie haute de trois têtes de mort chacune traversée d'un poignard ¹²⁶. Au niveau de chacun des trônes, le dossier (face intérieure) sera orné d'une grande croix blanche (sur presque toute la hauteur) sur laquelle se trouve une croix rouge d'égale grandeur mais plus étroite de moitié ; dans les angles de la croix, il y aura trois poignards et un roseau ¹²⁷ (voir fig. 2 ci-après).

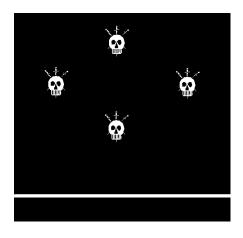






Fig. 2

¹²⁵ Non mentionné dans les *Statuts de 1767*, mais figurant dans le manuscrit Thory (BNF, ms. FM⁴ 1051-1052), l'autel de l'orient sera sur le modèle des plateaux d'orient et d'occident ; il sera orienté présentant un seul sommet vers l'orient.

Les dits trônes seront de type cathèdre, le dossier montant assez bien au-dessus de la tête des conducteurs d'orient ou d'occident qui y prendront place; le sommet du dossier, en triangle, laissera apparaître les trois têtes et le haut de la croix.

Les trois poignards sont récurrents dans la symbolique de l'Ordre des élus cohens, où ils renvoient notamment aux trois peines, du corps, de l'âme et de l'esprit. Quant au roseau, sa dimension symbolique peut être résumée comme suit.

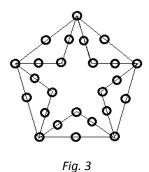
Si le roseau est a priori symbole de fragilité et de flexibilité (aussi l'Homme est-il pour Pascal tel un roseau pensant), s'il évoque, de par ces caractères, tant la faiblesse de l'Homme que sa possible adaptation – partant, résistance – aux vicissitudes de la vie (ainsi chez La Fontaine et sa fable du chêne et du roseau), il n'en demeure pas moins vrai que d'autres lectures peuvent être faites de ce symbole particulier. Notons d'abord, en relation avec l'Écriture, que c'est lui que ses condamnateurs devaient placer dans la main droite de Jésus, cependant qu'ils le raillaient (cf. *Matthieu*, XXVII, 29 par exemple); pour autant, force est de constater que, ce faisant, ils plaçaient en sa dextre – partant remettaient en Sa main protectrice – toute la faiblesse de l'Homme, qui devait trouver là, et son réconfort, et son salut. Autre point d'intérêt à noter encore, la proximité des mots « roseau » et « canon » (au sens scriptural : cf. canonique) ; aussi l'hébreu *qaneh*, qui signifie « roseau » mais encore « mesure » (cf. notion de règle) ou « canne » (cf. notion d'aide ou soutien), a-t-il donné en grec ancien *kanôn*, d'où provient « canon » en français (cf. Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Klincksieck).

Toutes les tables pour les officiers (les plateaux) seront triangulaires et drapées de noir liseré de blanc, à l'identique de la tenture ; celles des trônes d'orient et d'occident auront des plateaux blancs sur le dessus, les autres les auront intégralement noirs.

Sur le plateau d'orient se trouvera la Bible, qui sera ouverte le moment voulu à la page convenable ; sur celui d'occident, le texte des présents Statuts généraux sur lequel l'équerre et le compas seront disposés à la manière accoutumée (ces livres seront tournés vers l'intérieur du tribunal).

Outre tous les autres ustensiles ou accessoires convenables à chaque grade et les luminaires correspondants, il conviendra de disposer des aménagements suivants :

- une barrière (type balustrade) entre le sanctuaire et le temple proprement dit
- une barrière (type balustrade) entre le porche et le temple proprement dit
- trois colonnes dans le temple proprement dit (cf. sur le diagramme)
- les tapis ou tableaux selon les grades (dont le tracé des circonférences)
- une lampe pentagonale ayant 25 lumières dont 5 à chaque branche formant l'étoile flamboyante au centre (voir fig. 3 ci-après) 128
- quatre lampes pentagonales ayant 15 lumières dont 3 à chaque branche pour les quatre étoiles cardinales (voir fig. 4 ci-après) ¹²⁹



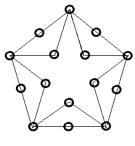


Fig. 4

Quoique les cohens ne travaillent qu'à trois circonférences, les grands-élus à une et que les maçons-symboliques ¹³⁰ n'y travaillent point du tout, on sera néanmoins tenu d'avoir toutes ces choses disponibles, pour qu'on puisse dresser un tribunal en règle, lorsqu'un réaux-croix se présentera, soit dans une visite, soit qu'un tribunal ou une chambre de justice veuille travailler.

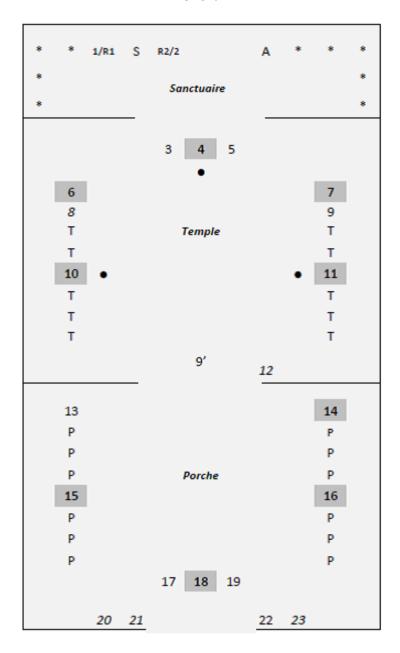
¹²⁸ Elle sera attachée à l'horizontale, au centre du plafond de la partie du temple proprement dit.

¹²⁹ Elles seront attachées verticalement, au milieu de chacun des quatre murs de l'enceinte du tribunal, aux quatre points cardinaux.

là où le texte primitif met bleu(e/s), nous mettrons chaque fois symbolique(s), qualificatif que nous retenons et utilisons de préférence (il est d'ailleurs utilisé dans le manuscrit Thory), et ce pour distinguer d'avec les maçons bleus de la section préliminaire. Pour autant, rappelons-le : la couleur tutélaire des maçons-symboliques est aussi le bleu ; sauf à être ici le bleu-ciel (céleste).

Le diagramme suivant donne l'organisation générale d'un tribunal élu cohen 131 :

Orient



Occident (Parvis)

1	: Garde S.	2	: Garde S.	3	: Garde T.	4	: R.M. d'Or ^t .	5	: Garde T.	6	: Orateur
7	: Secrétaire T.	8	: Econome	9	: M. Cérémo.	10	: 2 ^e Surv. T.	11	: 1 ^{er} Surv. T.	12	: Inspecteur
13	: Trésorier	14	: Secrétaire P.	15	: 2 ^e Surv. P.	16	: 1 ^{er} Surv. P.	17	: Garde P.	18	: V.M. d'Occ ^t .
19	: Garde P.	20	: 2 ^e Tuileur	21	: 1 ^{er} Tuileur	22	: Terrible	23	: 3 ^e Tuileur	R1	: Réaux-Croix
S	: SouvM ^{tre} .	R2	: Réaux-Croix	Α	: Autel d'Or ^t .	*	: Mb ^{res} . Sanct.	Т	: Mb ^{res} . Tple	Р	: Mb ^{res} . Porche

¹³¹ En **gras** : offices nécessitant un plateau (conformément à l'ancien usage, il ne doit pas être trop imposant : de quoi poser le strict minimum) ; en *italiques* : offices dont la place n'est pas fixée de manière explicite (pour les autres : selon les instructions rituelles ou selon l'usage commun) ; • : colonnes (pas trop hautes, pour ne pas gêner la vue des officiers en vis-à-vis).

Si nécessaire, les membres des différentes classes prendront place sur plusieurs rangées ; en tout cas jamais derrière le souverain-maître pour les membres du sanctuaire.

D'une manière générale, cette structure n'est requise de manière obligatoire que dès lors que l'ensemble des trois classes de l'Ordre (du porche, du temple et du sanctuaire) sont représentées, avec la présence du souverain-maître (dès lors, nécessairement réaux-croix) qui est le maître ¹³² du tribunal, y ayant tout spécialement en charge le travail du sanctuaire. On travaillera alors toujours en « grand cérémonial », avec le rituel d'ouverture et fermeture générale d'un tribunal élu cohen, et tous les offices seront attribués. En cette circonstance, et si besoin, on pourra isoler temporairement les parties du porche, du temple et du sanctuaire en tirant les tentures de séparation ¹³³; cela ne se fera toutefois qu'une fois l'ouverture faite et tous les frères et sœurs à leurs places, retirant ensuite lesdites tentures, le travail achevé dans chaque section, juste avant de faire la fermeture.

Cela étant, à défaut de pouvoir réunir les conditions nécessaires (manque de local adapté et/ou d'affiliés), dès lors dans l'attente de pouvoir travailler dans les règles, ou si l'on désirait ponctuellement alléger le cadre général de travail, on pourra alors procéder selon un cérémonial adapté aux conditions de travail ou en « petit cérémonial » ¹³⁴. À noter qu'il est aussi possible – soit qu'on n'ait pas la possibilité de faire autrement, soit qu'on désire le faire ponctuellement – de travailler par classe ou grade (à l'exemple de ce qui se fait ordinairement en Maçonnerie, pour des loges d'instruction), le local de travail étant dès lors organisé à l'image des loges ordinaires, sinon les aménagements symboliques propres aux degrés travaillés.



¹³² C'est lui qui supervise l'ensemble des trois classes, quoique laissant certaine autonomie nécessaire au respectable maître (ayant, en sa qualité de conducteur en chef des colonnes d'orient, charge du travail dans le temple) ainsi qu'au vénérable maître (ayant, en sa qualité de conducteur en chef des colonnes d'occident, charge du travail dans le porche).

Si le grand-souverain de la nation devait être présent, alors, selon l'usage commun, le souverain du tribunal lui proposerait la direction des travaux, prenant dès lors place assise à *sa* gauche, à moins que ledit grand-souverain ne le laisse diriger et prenne dès lors place à la droite de ce dernier.

¹³³ C'est dire que les trois parties du local de travail devront être chacune d'importance suffisante pour y travailler en toute indépendance. Une remarque doit ici être faite quant à l'organisation particulière de la partie du sanctuaire dans nos usages.

Si nombre d'indications (rituels, statuts notamment) laissent à entendre que les trois parties du tribunal ont une organisation similaire (idem donc du sanctuaire), avec des fonctions semblables, nous prenons ici le parti de ne conserver telle similitude que pour les sections du porche et du temple, adoptant pour le sanctuaire une organisation plus simple. Plusieurs motifs président à ce choix : 1° référant au modèle salomonien, rappelons qu'à l'évidence aucun travail ne se faisait dans la partie du Saint des saints ; 2° référant au texte primitif des statuts de l'Ordre, il n'est question que de 21 officiers pour le fonctionnement normal d'un temple (entendons ici : tribunal), ce qui correspond à notre organisation ; 3° l'organisation que nous retenons permet de travailler (initiations et passages de grades inclus) quand bien même les locaux disponibles ne permettraient pas d'avoir un sanctuaire suffisamment grand, voire en l'absence de membres siégeant dans ledit sanctuaire, la totalité des 21 offices absolument requis étant représentée dans les parties du porche et du temple.

¹³⁴ Strictement parlant, et selon les usages de l'Ordre, on parle de « petit cérémonial » dès lors qu'un grade est conféré par simple ordination, par l'officier consécrateur (dûment qualifié et autorisé toutefois) seul (s'il est impossible de faire autrement) ou (ce qui est de loin préférable) assisté par un nombre réduit de frères et sœurs dûment qualifiés (de fait, au moins titulaires du grade à transmettre); en telle circonstance, les parties rituelles qui ne sont pas effectivement mises en œuvre doivent toutefois faire l'objet d'une communication orale pour ne rien perdre du symbolisme complet du grade conféré. Dans nos usages, d'une manière plus générale, nous parlerons de « petit cérémonial » chaque fois qu'une cérémonie quelconque de l'Ordre sera mise en œuvre avec un rituel simplifié, adapté aux conditions particulières de travail (locaux, offices).

L'étude comparative de l'orientation d'une loge maçonnique classique par rapport au modèle du Temple de Salomon ¹³⁵ nous a permis de nous arrêter à la position respective des deux colonnes *Jakin* et *Booz* ¹³⁶, flanquant tant l'entrée dudit Temple que celle des loges en question ; on retrouve les mêmes analogies pour le temple élu cohen.



Le Temple de Salomon (reconstitution)

Revenons un peu sur l'importance symbolique de ces deux premières colonnes, les envisageant maintenant dans une nouvelle perspective, plus directement en relation avec l'Ordre cohen. De fait, s'agissant de l'usage propre aux élus cohens, le catéchisme de maître élu (grand-élu) permet de corroborer leur orientation symbolique pour ce qui regarde nos usages, savoir : Jakin au septentrion, du côté droit du tribunal élu cohen (du côté du midi pour le Temple de Salomon tel qu'il était orienté en réalité) et Booz au midi, du côté gauche du tribunal (du côté du septentrion pour le Temple de Salomon), et ce pour autant qu'on prenne garde de bien référer à l'orientation propre de nos loges ou tribunaux :

D. Que représentent les deux colonnes brisées ?

R. La dégradation de la puissance des deux êtres corporisés figurés par les deux colonnes du porche du temple, dont l'une vers septentrion figure le corps masculin, et, celle vers le midi figure le corps féminin... (BML, *Catéchisme de maître élu coën [sic.]*, cité par Papus ¹³⁷, p. 251)

loge de Saint-Jean : *Cérémonial du temple – I. Maçonnerie adonhiramite*, p. 21-26 tout particulièrement. Pour mémoire, le midi est le côté droit du Temple (cf. *II Rois*, VII, 39 et *II Chron.*, IV, 10). Regardant depuis l'entrée du Temple, Jakin, qui est dite placée à droite de l'entrée se trouve donc au midi et Booz, qui est à gauche, au septentrion. Cette orientation est au reste confirmée par l'association faite entre *Yakhin* et *Netsa'h* d'une part, *Boaz* et *'Hod* d'autre part (Cf. notamment : Charles Mopsik, *Les Grands Textes de la Cabale. Les rites qui font Dieu*, Verdier, coll. Les Dix Paroles, Lagrasse, 1993, p. 354 et note 24) ; entre (ce qui revient encore au même) *Yakhin* et le pilier de la *'Hokmah* (la Sagesse) qui est celui de droite (donc du midi relativement au Temple), et *Boaz* avec celui de la *Binah* (l'Intelligence) qui est celui de gauche (donc du septentrion relativement au Temple). Qu'on considère par exemple les modèles d'arbre séfirotique donnés par Adolphe Franck, d'après Athanase Kircher (*La Kabbale*, 1898 ; repris par Léon Gorny, *La Kabbale. Kabbale juive et Cabale chrétienne*, Belfond, Paris, 1985, p. 72) et d'après Knorr von Rosenroth (*Symbolisme des lettres hébraïques*, 1858 ; repris par Léon Gorny, *ibid.*, p. 301).

Quant au parallèle établi dans l'Ordre entre l'organisation et le fonctionnement des loges de simples maçons et celles de chevaliers-maçons : cf. Statuts généraux, chap. II, art. VII et VIII ; chap. IV, art. III.

¹³⁶ Concernant *Boaz* (« Faire don »), renvoi pour l'Écriture est aussi fait à *Ruth*, II, 19 ; et pour la tradition cabalistique, renvoyons (qui reprend *Ruth*) au *Zohar*, dans la traduction de Charles Mopsik : Verdier, coll. Les Dix Paroles, Lagrasse, 1984, vol. 1, p. 87.

¹³⁷ Cf. Martines de Pasqually. Sa vie, ses pratiques magiques, son œuvre, ses disciples. Suivis des Catéchismes des élus coëns, d'après des documents entièrement inédits, Déméter, Paris, 1986.

En effet, compte tenu de la réorientation de nos édifices par rapport au Temple de Jérusalem ¹³⁸, la colonne dite « masculine », qui est traditionnellement à la droite de l'édifice (J), se retrouve donc bien ici au septentrion ou nord de nos loges et tribunaux, quand celle dite « féminine », traditionnellement à la gauche (B), se retrouvera ici au midi ou sud ¹³⁹. Cette polarité trouve encore certain écho dans un passage du catéchisme des maîtrescohens :

- D. Comment Salomon distingua-t-il la supériorité ¹⁴⁰ de l'une de ces colonnes ?
- R. En mettant une figure solaire sur celle du nord, et une figure lunaire sur celle du midi.
- D. À quoi font allusion ces deux figures?
- R. La figure solaire nous apprend à connaître la supériorité de l'action du corps céleste figuré par celle du corps de l'homme, et la figure lunaire l'infériorité du corps général terrestre figuré par celui de la femme... (cf. manuscrit Jirousek, *Catéchisme des maîtres coëns*, p. 18)

Un autre aspect intéressant de ces colonnes, en relation cette fois avec le personnage d'Énoch ¹⁴¹, mérite également qu'on s'y arrête.

Pour mémoire, l'est de la loge chez les *Moderns* (cadre de la Maçonnerie française) correspond à l'ouest du Temple ; partant le midi de la première (qui se voit « réorientée ») correspond au nord du second, etc.

Pour les attributions « droite : soleil ; masculin » et « gauche : lune ; féminin » dans la cabale : cf. Charles Mopsik, *Le Zohar, op. cit. supra*, p. 100 et 101 (précisons-le : le caractère masculin ou féminin attribué à chacun des deux luminaires n'a rien à voir avec le genre grammatical des mots). Pour ce qui est des caractères « masculin » ou « féminin » des séfirot : cf. notamment Charles Mopsik, *Les Grands Textes de la Cabale, op. cit.*, p. 161 et 231). Qu'on considère aussi, par exemple, le modèle d'arbre séfirotique donné par Adolphe Franck, d'après Knorr von Rosenroth (*Symbolisme des lettres hébraïques*, 1858 ; repris par Léon Gorny, *op. cit. supra*, p. 300), qui attribue les mêmes polarités : masculine pour l'axe de la *'Hokhma* (donc de la droite), féminine pour celui de la *Binah* (donc de la gauche).

Quant à certaine « supériorité » qu'on semble accorder à la colonne Jakin sur Booz, considérons ici une note de la Bible Crampon qui n'est pas sans intérêt ; on lit en effet à propos desdites colonnes :

Jachin, c.-à-d. il établira; Booz (hébr. Boaz), c.-à-d. dans la force; les deux mots réunis signifient donc: Dieu établit dans la force, solidement, le temple et la religion dont il est le centre. (Op. cit., note de I Rois, VII, 21, p. 352)

Dès lors en effet, une certaine priorité semble pouvoir être donnée à l'une sur l'autre – bien que toutes deux forment un ensemble indissociable – puisque leur nom même, et leur lecture, nous les fait considérer chronologiquement, d'abord Jakin (« Il établira... »), ensuite Booz (« ... dans la force. »). Qu'on le note alors ici, cette lecture, compte tenu du sens d'écriture et de lecture en hébreu (de droite à gauche), peut effectivement rendre compte de l'orientation méridionale (à main droite) pour Jakin et septentrionale pour Booz (à main gauche), si l'on considère qu'elles sont bien désignées depuis l'intérieur du Temple. On pourra certes objecter que, vu de l'extérieur, cette même remarque serait valable, quoiqu'alors les colonnes J et B se verraient inversées. Cela importe peu dans la mesure où, de toute manière, cette remarque ne saurait être décisive : simple concordance de faits pourrait-on dire... Et il est vrai qu'une phraséologie archaïsante (« Dans la force, il établira ») suffirait à rendre caduque notre constatation d'ordre syntaxique. Un point d'ordre cependant mnémotechnique pour le Maçon « moderne » : tandis qu'il observera et décrira le tableau de loge d'apprenti, voyant J à sa gauche et B à sa droite, il lira bien, et dans l'ordre, « Il établira dans la force ».

Des différents Énoch existants et cités par le *Pentateuque*, celui qui intéresse les Maçons est le fils de Seth, lui-même troisième fils d'Adam et frère de Caïn (*I Chroniques*, I, 1). Énoch est l'ancêtre de Tubalcaïn et de Noé traçant le départ de la Maçonnerie noachite. Son nom signifie « homme » ou « mortel ». Selon la *Genèse* (VI, 26) il aurait été le premier à invoquer le vrai Dieu sous la forme sacrée du Tétragramme. La totalité de la vie d'Énoch aurait été de 365 ans (*Genèse*, V, 23-24), nombre qui correspond à la durée complète d'une année solaire. Il marcha avec Dieu puis disparut, Dieu l'ayant enlevé ; il ne connut pas la fin ordinaire des mortels mais eut une fin privilégiée, semblable à celle d'Élie, enlevé aussi par l'Éternel (*ibid.* et *Genèse*, VI, 9 ; *Il Rois*, II, 1-8). Énoch, arrière-grand-père de Noé, personnage antédiluvien, antérieur à la tradition hébraïque, permet de faire

C'est à Énoch, fils de Seth, miraculeusement transporté sur une haute montagne, que Dieu révéla que le monde serait enseveli sous les eaux, et qu'il devait prendre des mesures pour que le Nom de l'Éternel ne fût point perdu. Aussi l'idée lui vint-elle de faire construire un temple souterrain surmonté de neuf arches, et d'y enfouir la parole innommable, qu'il grava sur un triangle d'or, ainsi que l'ensemble des connaissances des premiers âges du monde. Lorsque ce temple fut terminé, Énoch fit une porte de pierre et y plaça un anneau de fer qui permettait de soulever la porte. Il plaça cet anneau au-dessus de l'entrée de l'arche afin que ce qui y était enfermé soit préservé de la destruction universelle imminente (le Déluge). Personne en dehors d'Énoch ne connaissait l'existence du trésor que contenaient les arches. Percevant que la connaissance des arts était susceptible de disparaître, désireux de préserver les principes des sciences de ceux qu'il plairait à Dieu d'épargner, Énoch construisit deux piliers au sommet de la plus haute montagne ; l'un en cuivre pour résister à l'eau, l'autre en marbre pour résister au feu. Il grava sur le pilier de marbre des hiéroglyphes indiquant qu'un précieux trésor se trouvait caché sous terre dans les voûtes consacrées à l'Éternel; il grava sur celui de cuivre les principes des Arts libéraux, particulièrement ceux de la Maçonnerie. Après le Déluge, le pilier de marbre tomba dans la destruction générale et se rompit, celui de cuivre résista et demeura intact ; c'est ainsi que les Art libéraux dans leur état ancien et la Maçonnerie purent continuer à être transmis 142.

Outre ces deux premières colonnes extérieures, il est trois autres colonnes (certes, moins imposantes) qui prennent place directement à l'intérieur de nos tribunaux (de même de nos loges bleues, à l'image de ce qui se fait ordinairement en Maçonnerie); ainsi celles figurant dans la partie du temple de nos tribunaux, et qu'indique le diagramme donné plus haut (cf. supra, p. 41 : •). Empruntons de nouveau au corpus d'instruction de l'Ordre, au travers du catéchisme d'apprenti-symbolique, et considérons ces trois colonnes :

- D. Qu'avez-vous vu lorsque vous avez reçu l'usage des sens ?
- R. Une vaste lumière, un grand bruit effroyable et trois grandes colonnes.
- D. Qu'avez-vous observé sur les trois grandes colonnes ?
- R. Trois hiéroglyphes qui étaient séparément mis en forme de triangle sur chacune.
- r 1
- D. Sur quoi est appuyé le temple des apprentis Élus de l'Univers ?
- R. Sur trois puissantes colonnes.
- D. Où sont-elles placées?
- R. La première vers Orient, la seconde vers Septentrion, et la troisième vers Midi... (BML, *Catéchisme d'apprentif élu coën [sic.]*, cité par Papus ¹⁴³, p. 216, 218)

De son côté, une instruction figurant dans le Livre vert précise :

Une colonne de terre au septentrion, une de nuées au midi ; et une de feu à l'orient. Le temple est divisé en 3, 5, 7.

3 représente les trois chefs principaux de la création et les trois chefs du Temple de Jérusalem : Salomon à la colonne du septentrion, Hiram roi à la colonne du midi, et Chiram à la colonne d'orient.

Ja, Din, la sont les noms des trois colonnes ¹⁴⁴.

remonter la Maçonnerie quasiment à l'aube de l'Humanité (Anderson dit bien que le premier Maçon fut Adam) donc à une tradition primordiale.

Relativement à ce passage, renvoi est fait à l'ouvrage d'Irène Mainguy, Symbolique des Grades de Perfection et des Ordres de Sagesse, aux Rites Écossais Ancien et Accepté et Français, ou la Maîtrise approfondie, 3^e édition revue et corrigée, Éditions Dervy, Paris, 2003 : cf. chapitre X, Chevalier de Royale Arche (13^e degré), 16 - Énoch, p. 365-367.

¹⁴³ Cf. Martines de Pasqually, op. cit. supra.

Ja, sagesse de Salomon ; Din la force de son crime ; la, beauté du temple.

3 sur la colonne du septentrion, 5 sur celle du midi, 7 sur celle d'orient... (LV, Extrait d'une instruction de D.M.P. confiée par le P.M. de la Ch. au P.M. W. sur le temple ¹⁴⁵, p. 79)

De fait, diverses instructions du corpus propre à l'Ordre des élus cohens reviennent sur ces trois colonnes, et le symbolisme qui leur est attaché, ainsi qu'aux nombres qu'elles portent ¹⁴⁶. Mais arrêtons-nous ici pour l'heure à une approche strictement Maçonnique de ces colonnes, et ce à quoi elles peuvent renvoyer – la lumière notamment ¹⁴⁷.

Que l'on se réfère aux *Moderns* ou aux *Antients*, la plupart du temps (c'est le cas pour les rites français et écossais), la loge bleue comporte trois colonnes en son enceinte. Or, l'étude comparative des deux systèmes ¹⁴⁸ est très instructive pour ce qui regarde le matériel rituel en usage au sein de l'Ordre des élus cohens. Ainsi, selon Prichard ¹⁴⁹, chez les *Moderns*, on trouve deux chandeliers à l'orient et un seul à l'occident (position que l'on retrouve dans le rite français). Ces chandeliers ne sont pas associés aux officiers et représentent le soleil, la lune et le maître de la loge ¹⁵⁰, constituant les « trois grandes lumières ». En revanche, chez les *Antients*, ces chandeliers sont associés à chacun des trois officiers (leur position leur correspond alors) et – comme ici – aux vertus sagesse, force et beauté ¹⁵¹; quant aux « trois grandes lumières », ce sont ici le volume de (la) Loi sacré(e), l'équerre et le compas, le soleil, la lune et le maître de la loge devenant les « trois lumières moindres » ¹⁵².

¹⁴⁴ Le *Catéchisme des Philosophes élus coëns de l'univers. 1770*, figurant au fonds Jirousek (p. 53 et suiv.) donne les noms suivants auxdites colonnes : In, Din, Ya.

¹⁴⁵ Cette Instruction sur le temple semble devoir être attribuée à Don Martines de Pasqually, et destinée par le puissant maître de la Chevalerie au puissant maître Willermoz.

¹⁴⁶ Ainsi, par exemple, dans le *Livre vert* : cf. Extrait des lettres de D. M. P., lettre N°3 datée d'Août 1768, p. 114-115 ; dans le manuscrit Jirousek : cf. Explication secrète du catéchisme d'apprentif, compagnon et maître coën, p. 5-6 et 26-35.

¹⁴⁷ Voir ainsi les chandeliers qu'elles portent, avec les lumières d'ordre selon les grades travaillés.

Pour plus de détails : cf. l'article de Roger Dachez, *Le mystère des « Trois coups distincts » : les inconnues d'une divulgation anglaise* (1997 – voir ci-après quant à l'ouvrage en question).

The Three distinct Knocks, Or the Door of the most ANTIENT FREE-MASONRY, Opening to all Men, Neither Naked nor Cloath'd, Bare-foot nor Shod, &c. Ce texte a été publié dans English Masonic Exposures, 1760-1769 par le Brigadier A.C.F. Jackson, 1986, Lewis Masonic, Terminal House, Shepperton, TW17 8AS, Middx. Une traduction a été publiée dans les Travaux de la Loge nationale de recherches Villard de Honnecourt par Gilles Pasquier, n°13, p. 95-129 (1^{er} grade), n°14, p. 141-151 (2^e grade) et n°16, p. 133-165 (3^e grade).

¹⁴⁹ Masonry dissected (1730). C'est la toute première divulgation d'un système en trois grades. L'ouvrage a connu un succès tel tout au long du XVIII^e siècle que la question de savoir s'il révélait la vérité ou non ne se pose plus. Par l'ampleur de sa diffusion, il constitue de fait une source des rituels maçonniques puisque, très difficile à comparer avec des textes contemporains, et, surtout, copié par les textes immédiatement postérieurs (les loges utilisaient le texte de Prichard comme aide-mémoire, ce qui signifie que la Maçonnerie londonienne des années 1730 y est conforme, et l'on peut penser qu'il en est de même de la Maçonnerie qui apparaît à Paris dans ces années-là, puisqu'elle vient probablement de Londres).

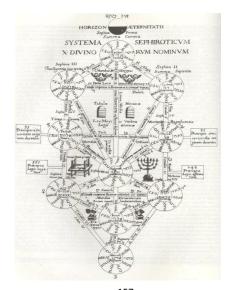
¹⁵⁰ On aura compris que, dans ce cas, le maître de la loge, ce n'est pas le vénérable...

L'association au soleil, à la lune et au maître de la loge qui existe aussi chez les Maçons revendiquant l'héritage des *Antients*, est plus tardive et résulte de l'union de 1813 qui a mélangé les deux traditions. Le REAA apportera des complications supplémentaires en replaçant les chandeliers au centre, et en les associant aux surveillants tout en gardant l'ancienne signification. Comme le souligne Roger Dachez (*art. cit. supra*), on s'aperçoit qu'il existe dans la Maçonnerie anglo-saxonne du début du XVIII^e siècle, un certain nombre de thèmes appartenant aussi bien aux *Moderns* qu'aux *Antients* : les officiers (vénérable et surveillants), les mots en J et en B, les trois lumières, la Bible, l'équerre et le compas, etc.

¹⁵² Sur cette question, on pourra lire l'article d'Harry Carr in *The Freemason at Work,* p. 207-212. Ceci sera encore la source de grandes confusions. Par exemple, on retrouve dans certaines formes actuelles du rite français les 3 grandes lumières des « Anciens », c'est-à-dire le volume de la Loi sacrée avec l'équerre et le

Cet aspect plus classique ayant été abordé, venons-en maintenant à une autre approche, qui permettra d'approfondir certains aux échos avec la tradition cabalistique ¹⁵³.

Comme la colonne située vers l'orient (en haut), qui évoque la beauté dans le tribunal élu cohen, dans l'arbre séfirotique 154, Tiferet (Beauté) se trouve sur l'axe : au centre ; c'est le « Roi d'en-haut », le pilier central, la colonne vertébrale de l'Homme ¹⁵⁵. Aussi y a-t-il certaine homologie entre ladite colonne et le pilier central du schéma cabalistique. Si la colonne située du côté du septentrion ou nord du tribunal évoque la sagesse, on notera là encore certaine homologie avec le pilier de la 'Hokhma (Sagesse), dont situation à droite sur l'arbre correspond effectivement chez les *Moderns* au nord de l'édifice ¹⁵⁶. Pour ce qui est de la colonne située côté midi ou sud, évoquant la force, on notera certaine homologie avec le pilier relatif à la sefira Gevoura (dont un autre nom



est Din, qui signifie Force ou Rigueur), dont la situation à gauche sur l'arbre 157 correspond, chez les *Moderns*, au côté gauche de l'édifice.

compas posés dessus, alors que dans la véritable tradition des « Modernes », c'est la Bible (et non le volume de la Loi sacrée) qui est posée sur l'autel du vénérable maître avec l'épée dessus. Cette différence a aussi une conséquence sur la procédure du serment puisque, au contraire des « Modernes », les « Anciens » placent le volume de la Loi sacrée sur un autel séparé devant le vénérable. Pour faire prêter serment, ce dernier se déplace et prend le livre entre ses mains ; c'est l'origine de la « Due garde ».

¹⁵³ C'est que la cabale constitue un véhicule de choix et pertinent quant à l'économie du Temple, quant au symbolisme qui s'y rapporte. De fait, notons d'abord (outre ce que nous écrivions dans le premier volume) que la tradition cabalistique assimile les séfirot à des colonnes de lumière (cf. Charles Mopsik, Les Grands Textes de la Cabale, op. cit., 1993, p. 285). Ensuite, pour ce qui a trait à la dimension symbolique du Temple de Jérusalem (puisque c'est de lui qu'il est question – au travers, il est vrai, de ses avatars) – Temple dont on ne saurait oublier l'importance pour la Franc-Maçonnerie en général et pour l'élu cohen en particulier - il faut aussi remarquer que, comme pour le Maçon (et ce vocable parle) qu'est l'élu cohen, qui aspire à rénover ou reconstruire son propre temple (qui n'est autre que lui-même en définitive ; individuellement certes, mais aussi collectivement), pour le cabaliste, il est également nécessaire de passer du temple de pierre à un autre (qui n'exclue ou n'invalide toutefois pas forcément le premier) : il est ainsi un chemin menant du Temple de Jérusalem à l'être humain (ibid., p. 333 et note 73); ne serait-ce qu'en raison de certaine homologie entre l'un et l'autre. Or, si le Temple est comme une réplique du Cosmos (ibid., p. 334), l'Homme, image de l'ombre (Logos) de Dieu (ibid., p. 376 et note 51) lui est aussi analogue à divers titres ; partant, reconstruire l'un et s'occuper de son entretien, c'est reconstruire et s'occuper de l'autre : en un mot, se préoccuper de leur Auteur à tous deux, par une union réitérée (et entretenue) par le culte, telle cette Sainte Hiérogamie entre le Tiferet et la Malkhout, qui était alors l'affaire du grand-prêtre du Temple de Jérusalem (ibid., p. 454); désormais la grande affaire de quiconque se voit appelé à l'élection, pour le service de tous.

¹⁵⁴ On pourra se reporter, par exemple, aux deux autres schémas donnés en page 25 du premier volume du *Cérémonial du temple*.

155 Sur ces points respectivement : cf. Charles Mopsik, *Les Grands Textes de la Cabale, op. cit.*, p. 112,

162 et 322.

¹⁵⁶ Sur ce point : cf. Charles Mopsik, *Les Grands Textes de la Cabale, op. cit.*, p. 163.

Encore une fois, rappelons l'orientation inversée de la loge par rapport au Temple de Salomon : l'orient de la première est l'occident du second, et inversement ; le septentrion de la première, au midi du second, et inversement. Il n'y a donc ici aucune contradiction entre les directions symboliques relatives à la loge et celle traditionnelles de la cabale, qui réfère aux données du seul Temple de Jérusalem et son orientation propre.

¹⁵⁷ Sur ce point : cf. Charles Mopsik, *Les Grands Textes de la Cabale, op. cit.*, p. 183 ; du même auteur : *Le Zohar, op. cit.*, p. 88.

Il apparaît donc bien, au travers de ces quelques éléments d'ordre symbolique, que l'approfondissement du contenu des rites et cérémonies ressortissant à l'Ordre des élus cohens, passe nécessairement par une étude du symbolisme propre à l'Ordre maçonnique pour ce qui regarde l'intégralité de son fonds biblique, lequel fonds (y compris au point de vue de certaine orthodoxie religieuse) inclut les données de la cabale ¹⁵⁸.

Il est vrai que toute la doctrine présentée par Martines – le *Traité* au premier chef – invite à l'étude exégétique de l'Écriture (ce qui est la base de toute pratique cabalistique) ; il est vrai également que les notions de *Chekhina* ou Présence, chez le cabaliste, et de Chose, chez l'élu cohen, ne sont pas sans rapport (et *Chose* est une désignation courante de la *Chekhina*). Précisons pour conclure avec la citation d'un important cabaliste marocain du XIX^e siècle, Rabbi Jacob Abihatsira (c'est nous qui soulignons par les capitales) :

[...] La restauration de la Chekhina dépend seulement de la pureté du cœur et de la langue, ainsi que de la sainteté du corps ; dès que l'homme se comporte saintement et avec pureté, en priant comme il faut, aussitôt il peut faire la restauration de la Chekhina ; c'est ce qui est écrit : « car cette CHOSE est très proche de toi. » Et l'on sait que LA CHEKHINA EST APPELEE « CHOSE ». Ce verset vient signifier ceci : proche de toi est LA CHOSE, QUI EST LA CHEKHINA, si tu veux l'atteindre, elle est très proche de toi, à l'extrême. Et cela ne dépend que de ta bouche et de ton cœur ; si tu disposes ton cœur et ta bouche comme il convient, tu pourras faire et restaurer LA CHOSE QUI EST LA CHEKHINA. (cf. *Liqouté Chochanim* Jérusalem, 1987, p. 185) 1559.

N

Pour ce qui est de l'attribution de la dimension du *Din* (autre nom de la sefira *Gevour*a, évoquant la Force – à rapprocher de *Boaz*) au côté gauche : cf. Léon Gorny, *op. cit.*, p. 105.

¹⁵⁸ Qabala, de leqabel: recevoir ou accueillir (quant à la graphie retenue: cf. Le Zohar, trad. Charles Mopsik, Verdier, coll. Les Dix Paroles, Lagrasse, t. I, 1984, note 1 p. 15).

Renvoi est fait, quant à ce vocable et sa juste compréhension, à ce que nous écrivions dans le premier volume de notre cérémonial : cf. *Cérémonial du temple – I. Maçonnerie adonhiramite*, note 50 p. 23.

Les Bouquets de Roses, dans Guinzé Mélekh, cité par Charles Mopsik en son ouvrage Les Grands Textes de la Cabale, p. 619.

Sans chercher à aller plus loin ici, nous indiquons ci-après certaines des pages de l'ouvrage cité de Charles Mopsik qui invitent à considérer sous un même angle nombre de concepts (partant, de pratiques) cohens (au sens martinésien) et... cohanim (au sens strictement biblique) :

28 : le cabaliste comme théurgiste (avec note 18)

40 : les 5 types d'action théurgique

45 : utilisation du sang et/ou de la parole, de l'encens

54 : voir avec Hénoch (avec note 7)

55 : culte d'Hénoch, culte des hommes

75 : l'homme comme puissance théurgique de la création

92 : le culte des élus

120 : le bon ange à droite (cf. certains passages du manuscrit Jirousek)

121: le mauvais ange à gauche (ibid.)

243 : interdépendance des êtres et action théurgique de l'homme (avec note 9)

261 : l'âme de l'homme comme médiateur (cf. certains passages du manuscrit Jirousek)

271: régénération du théurgiste

272 : transformation simultanée plérôme/théurge

354 : relation colonnes *Yakhin* (*Jakin*) et *Boaz* (*Booz*) avec les sefirot *Netsa'h* et *'Hod* (cf. symbolique du Temple de Salomon) (avec note 24)

438 : sur le tracé d'un cercle opératoire

501 : tâche du premier homme, la 2^e chute, but de la création (cf. certains passages du *Traité*)

619 : Chekhina et Chose







Mise à jour : décembre 2013

Le premier sceau ci-dessus reprend comme base celui propre à l'Ordre des élus cohens, tel que conçu à l'origine par Martines de Pasqually.

Conformément à l'usage, il a été personnalisé, faisant de la présente variante, par le « chiffre » qui y figure au centre (monogramme), le sceau ou blason propre au tribunal particulier dont relève notre loge particulière.

Le deuxième sceau est celui de la loge *Les Juges Ecossais* (FLLS, n° 2, à l'orient de Lille), loge-mère du rite des élus cohens tel qu'il a été réactivé au sein de l'Ordre maçonnique dans le cadre de la Fédération des loges libres et souveraines (FLLS); ladite loge a vocation à régir les grades préparatoires: depuis l'apprenti-bleu jusqu'au premier grade d'élu (maître-élu).

Le troisième sceau est celui du chapitre *Josué*, qui coiffe la section préliminaire et régit les grades propres à la Franc-Maçonnerie des élus cohens : depuis l'apprenti-symbolique de l'Ordre jusqu'à la classe finale des réaux-croix.

Avertissons que si le chapitre ne gouverne directement que les grades de la section élu cohen, l'ensemble de la présente collection est placée sous son patronage ; y compris donc les volumes relatifs à la Franc-Maçonnerie ordinaire, qui sont a priori du seul ressort de la loge bleue avec sa loge d'élu.



IPNS USAGE STRICTEMENT PRIVÉ

Et moi je vous dis : Demandez, et l'on vous donnera ; cherchez, et vous trouverez ; frappez, et l'on vous ouvrira.

(*Luc*, XI, 9)

